



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 039 du 20 mars 2024

## SOMMAIRE

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté Préfectoral DDPP/SPA/2024/N°84 en date du 20 mars 2024 levant une zone de contrôle renforcé et les mesures applicables dans cette zone.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté Préfectoral n°20240315-CR en date du 19/03/24 concernant les mesures particulières de circulation routière en Loire-Atlantique sur l'année 2024.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature de M Eric PHILIPPE, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Pornic, datée du 12 février 2024.

### **EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord**

Décision favorable à titre permanent N° 2024.278 du 13 mars 2024 portant sur le versement de crédits Ségur notifiés par l'ARS – Exercice 2023.

## **PREFECTURE 44**

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/045 en date du 19 mars 2024 déclarant d'utilité publique les opérations d'aménagement de la ZAC Montagne Plus sur la commune de La Montagne et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain.

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/044 du 19 mars 2024 et ses annexes, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques incluses dans le périmètre des marais de l'Erdre situées sur les communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Treillières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre, afin de réaliser une étude préalable à la restauration d'un réseau de tourbières sur le bassin versant de l'Erdre.

### **SGCD – Secrétariat général commun départemental**

Décision, en date du 19 mars 2024, d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature.

Arrêté, en date du 19 mars 2024, portant subdélégation de signature de M. Raphaël RONCIERE, directeur du secrétariat général commun départemental, à ses collaborateurs.



**Arrêté Préfectoral DDPP/SPA/2024/N°84  
LEVANT UNE ZONE DE CONTRÔLE RENFORCÉ  
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de la Loire Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°587 déterminant une zone de contrôle renforcé et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** le déploiement de la vaccination préventive dans les élevages détenant plus de 250 canards (mulards, Pékin et Barbarie), de manière obligatoire pour chaque nouveau lot

destiné à la consommation mis en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, et volontaire pour les lots destinés à la reproduction;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables des surveillances active et passive sur les lots vaccinés et des autocontrôles mis en œuvre par les professionnels ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la surveillance réalisée dans l'avifaune sauvage;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration de la situation et l'abaissement du risque en matière d'IAHP au niveau « modéré » depuis le 18 mars 2024 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Définition**

La Zone de Contrôle Renforcé (ZCR) définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°587 est levée.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°587 déterminant une zone de contrôle renforcé et les mesures applicables dans cette zone est levé.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Loire-Atlantique et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 20/03/2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur département de la protection des populations



Guillaume CHENUT



## **Arrêté Préfectoral n° 20240315-CR**

# **Mesures particulières de circulation routière pour le département de Loire-Atlantique sur l'année 2024**

### **Arrêté Préfectoral comprenant :**

Article 1<sup>er</sup> : Les jours PRIMEVÈRE et l'annexe 1 (pages 3 et 5),

Article 2 : Les interdictions des concentrations ou manifestations sportives, sur les routes nationales, départementales et métropolitaines (page 3), ainsi que l'annexe 2 (page 6), l'annexe 2 bis (page 8) et les cartes associées (pages 12 et 13)

Article 3 : Les jours « hors chantiers » au niveau national et local (page 4), et les annexes 3 et 3 bis (page 14)

Article 4 : Exécution et publication (page 4)

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire**  
**Préfet de la Loire-Atlantique**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route, et notamment l'article L. 110-3, R. 411-18, R 421-8 ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009, modifié par décret n° 2020-756 du 19 juin 2020, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation **jusqu'au 31 mai 2024** inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif à l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** la note de précisions du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, en date du 02 février 2024, relative au calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;
- VU** l'avis en date du 27 février 2024 de Nantes Métropole ;
- VU** l'avis en date du 27 février 2024 de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;
- VU** l'avis en date du 27 février 2024 du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de porter à connaissance aux professionnels et aux usagers de la route les dispositions relatives à la circulation routière en période de trafic intense arrêtées pour l'année 2024, afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité routière ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Les jours PRIMEVÈRE :**

Des jours de circulation intense ont été retenus en fonction des prévisions de trafic établies par « Bison Futé ».

Ce calendrier PRIMEVÈRE, pour 2024, comprend les dates et heures au cours desquelles, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, une surveillance renforcée du réseau sera exercée, et cela jusqu'au 31 mai 2024.

Un arrêté complémentaire sera pris ultérieurement pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2024.

Pour le département de la Loire-Atlantique, ces dates sont fixées dans l'**ANNEXE 1**

### **Article 2 – Les interdictions de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes :**

Les manifestations et concentrations sportives, conformément à l'arrêté interministériel du 14 février 2024, sont interdites sur les voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation (RGC) sur le réseau national, jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

Un arrêté complémentaire sera pris ultérieurement pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2024.

En outre, d'autres routes font également l'objet d'interdictions, à certaines dates.

#### **2-I - Deux catégories d'interdictions s'appliquent :**

a) – les interdictions à titre permanent sur les routes nationales, et certaines routes départementales, ainsi que métropolitaines.

Pour le département de la Loire-Atlantique, ces routes sont listées dans l'**ANNEXE 2**.

b) – les interdictions à titre temporaire sur certaines routes départementales et métropolitaines.

Pour le département de la Loire-Atlantique, le calendrier de l'interdiction temporaire pour les concentrations et manifestations sportives et les routes concernées sont listées dans l'**ANNEXE 2 bis** jusqu'au 31 mai 2024.

#### **2-II – Dérogation**

Pour les interdictions à titre permanent et en dehors des périodes fixées à l'annexe 2 bis et pour les interdictions temporaires, par dérogation, le franchissement des voies, ou l'emprunt sur une courte section, pourra le cas échéant et à titre exceptionnel, être autorisé à condition que lesdits franchissements ou emprunts n'interviennent qu'une fois au cours d'une période de 24 heures et pour les jours ouvrés, de 9h30 à 16h00, c'est-à-dire en dehors des heures de pointe du matin et du soir, pour ce qui concerne :

- la RN 171 : dans sa section bidirectionnelle, entre la RN 137 et l'échangeur de La Moëre à Savenay ;
- les routes départementales, et celles relevant de Nantes Métropole, listées dans les annexes 2 et 2 bis.

### **Article 3 – Les jours « hors chantiers » :**

#### **3-I – Le calendrier national :**

Afin d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic, un **calendrier national est établi** sur la base des prévisions des difficultés de circulation attendues en 2024 et pour janvier 2025. Il permet d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Il s'inscrit sur la base de chantiers « courants » et « non courants » définis dans la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national.

Le calendrier national est défini dans l'**ANNEXE 3**.

#### **3-II – Le calendrier local :**

D'autre part, compte tenu du **contexte local**, des jours supplémentaires ont été ajoutés afin de répondre à la fluidité du trafic lors des matchs de football concernés, en Loire-Atlantique, **par les jeux Olympiques 2024**.

Ces jours sont définis dans l'**ANNEXE 3 bis**.

### **Article 4 – Exécution et publication :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, la présidente de la communauté urbaine Nantes Métropole, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer,

La directrice de Matériaux et Equipements  
déléguée à la mer et au littoral

  
Éloïse PETIT



## **ANNEXE 1**

<b>Surveillance renforcée du réseau routier, selon le calendrier des prévisions du trafic routier en 2024</b>		
<b>PÉRIODES</b>	<b>DATES et HORAIRES PRÉVISIONNELS</b>	
Vacances d'hiver	Samedi 24 février	8 h – 19 h
	samedi 2 mars	8 h – 19 h
Pâques, vacances de printemps, 1 <sup>er</sup> mai et 8 mai	Vendredi 29 mars	15 h – 20 h
	lundi 1 <sup>er</sup> avril	15 h – 20 h
	samedi 4 mai	9 h – 15 h
	mardi 7 mai	14 h – 20 h
	mercredi 8 mai	8 h – 19 h
Ascension	Samedi 11 mai	9 h – 15 h
	dimanche 12 mai	15 h – 20 h
Pentecôte	vendredi 17 mai	10 h – 20 h
	samedi 18 mai	9 h – 15 h
	lundi 20 mai	15 h – 20 h

## ANNEXE 2

### Interdiction permanente de concentrations et manifestations sportives :

#### I - Sur routes nationales, toutes classées RGC :

<b>RN 137</b>	de la commune de Nantes (rond-point du Cardo) à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
<b>RN 165</b>	de la commune de Saint-Herblain (de l'échangeur de l'Espérance) à la limite du département du Morbihan
<b>RN 171</b>	de la commune de Nozay (échangeur RN 171 / RN 137) à la commune de Trignac (échangeur de Certé)
<b>RN 249</b>	de la RN 844 (Porte du Vignoble) à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RN 444</b>	entre la commune de Saint-Herblain (échangeur de la Porte d'Armor) et la commune de Couëron (échangeur de la Guillocherie – RN 444 / RN 165)
<b>RN 844</b>	sur l'ensemble du périphérique de l'agglomération nantaise

#### II - Sur routes départementales :

<b>RD 13 (RGC)</b>	de la RD 213 commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même
<b>RD 45</b>	de la RD 774 – giratoire de Léniphen – commune de Guérande au giratoire de la Gare – commune de Le Pouliguen
<b>RD 59</b>	contournement Nord-Ouest de Clisson, entre la liaison RD 113 - RD 117 et le giratoire de Saint-Lumine-de-Clisson (RD 59 / RD 117)
<b>RD 77</b>	de la RD 723 à l'Est de Paimboeuf à la RD 277 lieu-dit "Le Tertre", commune de Corsept
<b>RD 79</b>	Du PR 0 au PR 6+035, commune de Rouans
<b>RD 100 (RGC)</b>	Du PR 18+563, commune de Prinquiau au PR 0+000 à Guenrouet
<b>RD 100 (RGC)</b>	De la RD44 entre la RN171 (PR 22+833), commune de Donges et la RD 100 (PR 23+441), commune de Donges
<b>RD 117 (RGC)</b>	du PR 23 + 595, <b>giratoire des cinq coins</b> , commune de Saint-Philbert-de-Grand lieu, à la RD13, commune de Machecoul-Saint-Même
<b>RD 137 (RGC)</b>	du PR 29 + 000, <b>giratoire tournebride</b> (en limite avec Nantes Métropole), com- mune de la Haie-Fouassière, à la limite du Département de Maine-et-Loire
<b>RD 149 (RGC)</b>	du giratoire de la Louée, commune de La Haie-Fouassière, à la limite du département de Maine-et-Loire
<b>RD 178 (RGC)</b>	de l'autoroute A 83 commune des Sorinières à la RD 62 commune de La Chevrolière
<b>RD 213 (RGC)</b>	de la RD 774A commune de Guérande à la RD 13 commune de La Bernerie-en-Retz
<b>RD 215</b>	limite de la commune de Basse-Goulaine à la RD 37 giratoire des 4 Routes, commune de Saint-Julien-de-Concelles
<b>RD 277 (RGC)</b>	de la RD 77 lieu-dit " Le Tertre" commune de Corsept à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
<b>RD 492</b>	de la RD 213 au giratoire de Reton sur la commune de Saint-Nazaire

<b>RD 723</b> (RGC)	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 723</b> (RGC)	du giratoire de la Pierre, commune de Bouguenais à la RD 77 commune de Paimboeuf
<b>RD 723A</b>	Sur toute sa longueur
<b>RD 751</b> (RGC)	de la RD 723 commune de Bouguenais à la RD 213 commune de Pornic
<b>RD 758</b>	de la Vendée à la RD 751 commune de Port-Saint-Père
<b>RD 763</b>	de la RD 149 commune de Gorges (carrefour des "Forges") au carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet
<b>RD 765</b>	Comune d'Herbignac limite du département du Morbihan et du giratoire de la RD 4
<b>RD 771</b> (RGC)	entre Nozay et la limite du département du Maine-et-Loire y compris le contournement Sud de Châteaubriant
<b>RD 774</b> (RGC)	de la RD 233 Giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande à la RD 245 commune de Batz-sur-Mer
<b>RD 917</b>	contournement Nord-Ouest de Clisson, section comprise entre les carrefours du Fief du Bignon (RD 917 / RD 149) et l'échangeur de Gorges (RD 917 / RD 59) - commune de Clisson
<b>RD 923</b>	de la RD 723 au giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis
<b>RD 937</b>	de la RD 178 commune de Pont-Saint-Martin à la limite du département de la Vendée

### **III - Sur voies métropolitaines :**

- **VM 85**, de la RN 844 à l'Aéroport Nantes-Atlantique ;
- **VM 137** (RGC), de la Porte de Rezé au giratoire de la Courneuve ;
- **VM 149** (RGC), de la gare de Vertou au giratoire de la Louée ;
- **VM 723** (RGC), de Nantes (Échangeur de la Madeleine à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;
- **Route de Paris** (communes de Nantes et Carquefou) ;
- **Boulevard de la Prairie de Mauves** (commune de Nantes) ;
- **De la porte des Sorinières au giratoire de la Gréneraie** : boulevard de la Vendée (communes de Vertou et de Nantes), boulevard Emile Gabory (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Bouguenais à la place du Général Sarrail** : Route de Paimboeuf (commune de Bouguenais), boulevard de Gaulle (commune de Rezé), place du Général Sarrail (commune de Nantes) ;
- **Boulevard Charles Gautier** (ex Bd de la Baule, commune de Saint-Herblain).

## **ANNEXE 2 bis**

**Interdiction temporaire de concentrations et manifestations sportives aux dates suivantes :**

<b>PÉRIODES</b>	<b>DATES</b>
Pâques, Vacances de Printemps, 1er et 8 mai, Ascension	Lundi 1 <sup>er</sup> avril samedi 4 mai mardi 7 mai samedi 11 mai dimanche 12 mai
Pentecôte	vendredi 17 mai samedi 18 mai lundi 20 mai

**s'appliquant sur les routes désignées à la page suivante :**

### **I - Sur routes départementales :**

<b>RD 4</b>	de la RD 773 à la RN 171 sur la commune de Donges
<b>RD 5</b>	de la RD 58 commune de Saint-Père-en-Retz à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
<b>RD 13</b>	entre la RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même et la RD 753 commune de Touvois
<b>RD 16</b>	de la RD 164 commune de Nort-sur-Erdre à la RD 33 commune de Pont-Château
<b>RD 17</b>	de la RD 101 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la RN 171 commune de Savenay
<b>RD 33</b>	de la commune de Pont-Château à la RD 92 commune de La Turballe
<b>RD 37</b>	du Pont des Huppières, limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou, à la RD 69 commune de Sucé-sur-Erdre
<b>RD 58</b>	entre la RD 723 commune de Vue et la RD 5 commune de Saint-Père-en-Retz
<b>RD 68</b>	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la RD 723 commune de Le Cellier
<b>RD 75</b>	uniquement sur le territoire de la commune de Treillières
<b>RD 75</b>	de la RD 965 commune d'Orvault à la RN 444 commune de Saint-Herblain
<b>RD 95</b>	du giratoire RD 95 / RD 13 / RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même à la limite du département de la Vendée
<b>RD 97</b>	de la RD 13 au lieu-dit "La Thébaudière" commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 13 au lieu-dit "La Croix" commune des Moutiers-en-Retz
<b>RD 99</b>	de la commune de Guérande à Piriac-sur-Mer (centre ville)
<b>RD 101</b>	de la RD 17 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la limite entre les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron



<b>RD 115</b>	de la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine – à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 117</b>	entre Clisson et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, du PR 1 + 000, de la RD59, commune de Clisson au PR 23 + 595, giratoire des cinq coins, commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.
<b>RD 136</b>	à l'Ouest de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef jusqu'au littoral
<b>RD 163</b>	de la limite du département du Maine-et-Loire à la limite du département d'Ille-et-Vilaine, par Châteaubriant
<b>RD 164</b>	de la RD 723 commune de Ancenis à la RD 775 commune de Saint-Nicolas-de-Redon
<b>RD 178</b>	de la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière) à la limite du département de l'Ille-et-Vilaine
<b>RD 192</b>	entre le giratoire de la route de Guérande et la RD 213
<b>RD 313</b>	contournement de l'agglomération de La Plaine-sur-Mer
<b>RD 392</b>	de la RD 213 à l'entrée de l'agglomération de Pornichet
<b>RD 574</b>	de la RD 774 à la RD 765 (ex RN 2165 Le Rodhoir) – communes de Herbignac et Férel (département du Morbihan)
<b>RD 751</b>	Du carrefour RD 751/RD 286 commune de Pornic à la RD 313 commune de La Plaine-sur-Mer
<b>RD 752</b>	de la RD 723 commune de Loireauxence (Varades) à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 753</b>	de la commune de Vieillevigne (côté Montaigu) à la RD 13 commune de Touvois, section située dans le département de la Loire-Atlantique
<b>RD 763</b>	du carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet (RN 249) à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 763A</b>	du département du Maine-et-Loire à la RD 723 commune d'Ancenis
<b>RD 773</b>	de la RD 164 commune de Fégréac à la RD 4 commune de Donges
<b>RD 774</b>	de la RD 574 commune de Herbignac au giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande
<b>RD 775</b>	de la RD 771 - commune de Saint-Vincent-des-Landes à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
<b>RD 878</b>	de la RD 923 commune de Pouillé-les-Coteaux à la RD 163 commune de la Chapelle-Glain
<b>RD 923</b>	du giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis à la limite du département du Maine-et-Loire

## **II - Sur voies métropolitaines :**

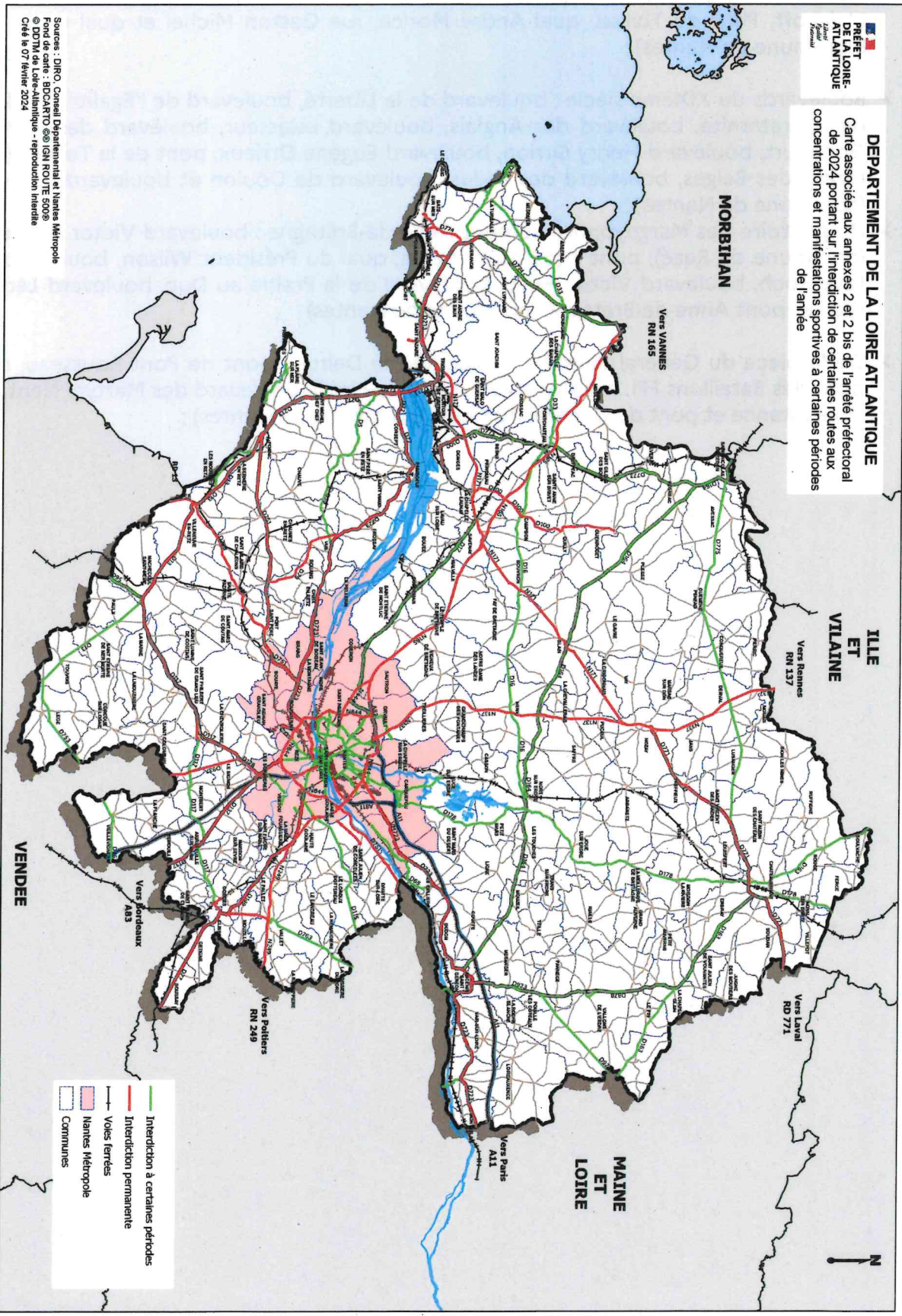
- VM 37, de la VM 178, commune de Carquefou, au Pont des Huppières limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou ;
- VM 68, de la VM 37, commune de Thouaré-sur-Loire, à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;
- VM 75, de la RN 444, commune de Saint-Herblain, à la limite entre les communes de Orvault et Treillières ;

- VM 101, uniquement sur le territoire de la commune de Couëron ;
- VM 115, de la VM 137, commune des Sorinières, à la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine ;
- VM 178, de la VM 37, commune de Carquefou, à la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière) ;
- De la porte de l'Estuaire au pont Anne-de-Bretagne : boulevard du Général Koenig, boulevard du Maréchal Alphonse Juin, rue Chevreul, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- De la place de Garigliano au pont du Cens : boulevard Bâtonnier Cholet, boulevard Winston Churchill, boulevard du Tertre, boulevard du Massacre, rue Guillaume Groottaers, rue et avenue de la Patouillerie (communes de Nantes et Orvault) ;
- De la porte de Saint-Herblain au quai de la Fosse : boulevard Charles de Gaulle, rue de Saint-Nazaire (commune de Saint-Herblain), boulevard Emile Romanet, boulevard Léon Jouhaux, boulevard René Coty, boulevard Frachon et boulevard Salvador Allende (commune de Nantes) ;
- Du rond-point Abel Durand à la place Raymond Poincaré : boulevard Jean Ingres et boulevard Paul Chabas (commune de Nantes) ;
- De la porte de Sautron au rond-point de Vannes : route de Vannes (communes d'Orvault et Nantes) et boulevard Jean XXIII (commune de Nantes) ;
- De la porte de Rennes au pont de la Rotonde : route de Rennes, boulevard Robert Schuman, rue Paul Bellamy, rue de Strasbourg, cours du Commandant d'Estiennes d'Orves et cours John Kennedy (commune de Nantes) ;
- Route de La Chapelle-sur-Erdre (commune de Nantes) ;
- De la porte de La Chapelle au boulevard Henry Orrion : boulevard Martin Luther King, boulevard Guy Mollet, boulevard du Petit Port et boulevard Michelet (commune de Nantes) ;
- Boulevard Gabriel Lauriol (commune de Nantes) ;
- De l'échangeur du Bois Briand (route de Paris) au carrefour Belges/Saint-Joseph : boulevard de la Beaujoire et route de Saint-Joseph (commune de Nantes) ;
- Du rond-point des Combattants d'Indochine au pont de la Tortière : rue de la Cornouaille, rue Jacques Duclos et rue Félix Lemoine (commune de Nantes) ;
- Route de Carquefou (communes de Nantes et Carquefou) ;
- Boulevard Nicéphore Niepce (commune de Nantes) ;
- Du rond-point de la Fleuriaye au giratoire Cugnot/VM 178 : rue Léonard de Vinci, rue du 9 août 1944, rue du Marquis de Dion et rue Joseph Cugnot (commune de Carquefou) ;
- Boulevard Jules Verne (commune de Nantes) ;

- Route de Sainte-Luce (commune de Nantes) ;
- Du boulevard de Seattle au pont Anne de Bretagne : boulevard de Sarrebruck, quai de Malakoff, Pont de Tbilissi, quai André Morice, rue Gaston Michel et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- Boulevards du XIXème siècle : boulevard de la Liberté, boulevard de l'Egalité, boulevard de la Fraternité, boulevard des Anglais, boulevard Lelasseur, boulevard des Frères de Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orrieux, pont de la Tortière, boulevard des Belges, boulevard des Poilus, boulevard de Doulon et boulevard de Seattle (commune de Nantes) ;
- Du giratoire des Marguyonnes au pont Anne-de-Bretagne : boulevard Victor Schoelcher (commune de Rezé), pont des 3 Continents, quai du Président Wilson, boulevard Gustave Roch, boulevard Victor Hugo, boulevard de la Prairie au Duc, boulevard Léon Bureau et pont Anne-de-Bretagne (commune de Nantes) ;
- De la place du Général Sarrail à la place Aimé Delrue : pont de Pont Rousseau, rue et pont des Bataillons FFI, rue Dos d'Âne, pont de Pirmil, boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance et pont du Général Audibert (commune de Nantes) ;

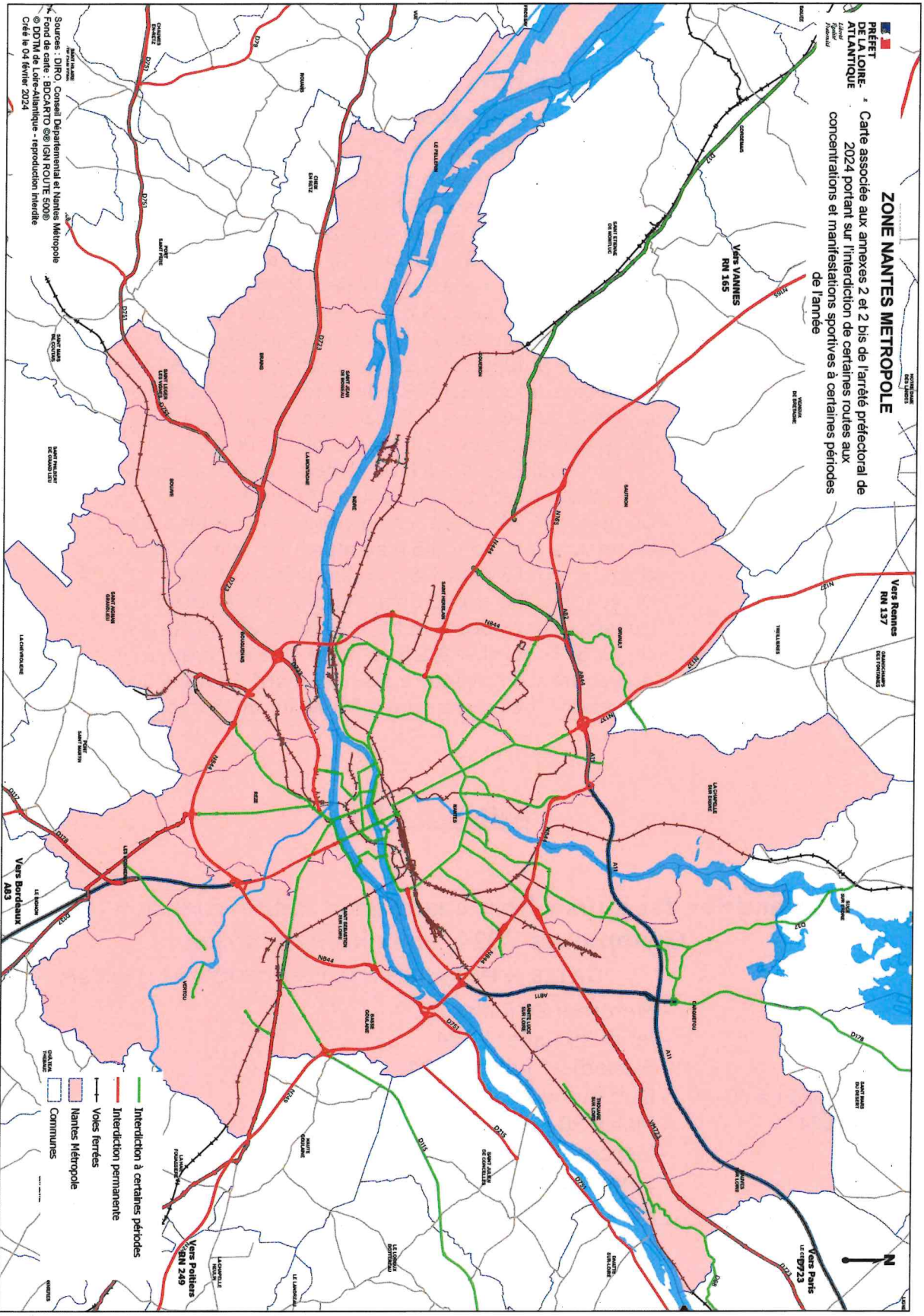


**DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
 Carte associée aux annexes 2 et 2 bis de l'arrêté préfectoral  
 de 2024 portant sur l'interdiction de certaines routes aux  
 concentrations et manifestations sportives à certaines périodes  
 de l'année



Sources : DIRO, Conseil Départemental et Nantes Métropole  
 Fond de carte : BDCARTO © IGN ROUTE 5008  
 © DDPA de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
 Créé le 07 février 2024





**ZONE NANTES METROPOLE**

PRÉFET DE LA LOIRE - Carte associée aux annexes 2 et 2 bis de l'arrêté préfectoral de 2024 portant sur l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année

Sources : DIRC, Conseil Départemental et Nantes Métropole  
 Fond de carte : BDCAIRTO @ IGN ROUTE 500@  
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
 Créé le 04 février 2024

### **ANNEXE 3**

<b>Calendrier des jours « hors chantiers » nationaux en 2024</b>	
<b>PÉRIODES</b>	<b>DATES et HORAIRES D'INTERDICTION de chantiers</b>
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 24 mars 2024	- du samedi 24 février à 5 h au lundi 26 février à 5 h - du samedi 2 mars à 5 h au lundi 4 mars à 5 h
Du 25 mars au 23 juin 2024	- du vendredi 29 mars à 5 h au mardi 2 avril à 5 h - du samedi 4 mai à 5 h au lundi 6 mai à 5 h - du mardi 7 mai à 5 h au lundi 13 mai à 5 h - du vendredi 17 mai à 5 h au mardi 21 mai à 5 h
Du 24 juin au 30 septembre 2024	- du vendredi 28 juin à 5 h au lundi 1 <sup>er</sup> juillet à 5 h - du vendredi 5 juillet à 5 h au lundi 8 juillet à 5 h - du vendredi 12 juillet à 5 h au lundi 15 juillet à 5 h - du vendredi 19 juillet à 5 h au lundi 22 juillet à 5 h - du vendredi 26 juillet à 5 h au lundi 29 juillet à 5 h - du vendredi 2 août à 5 h au mardi 6 août à 5 h - du vendredi 9 août à 5 h au samedi 10 août à 5 h - du samedi 10 août à 5 h au lundi 12 août à 5 h - du mercredi 14 août à 5 h au vendredi 16 août à 5 h - du vendredi 16 août à 5 h au mardi 20 août à 5 h - du vendredi 23 août à 5 h au lundi 26 août à 5 h - du vendredi 30 août à 5 h au lundi 2 septembre à 5 h
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier 2025	- du vendredi 25 octobre à 5 h au lundi 28 octobre à 5 h - du jeudi 31 octobre à 5 h au lundi 4 novembre à 5 h - du vendredi 8 novembre à 5 h au mardi 12 novembre à 5 h - du vendredi 20 décembre à 5 h au lundi 23 décembre à 5 h

### **ANNEXE 3 bis**

<b>Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux Jeux Olympiques 2024, en Loire-Atlantique</b>	
<b>PÉRIODE</b>	<b>DATES et HORAIRES D'INTERDICTION de chantiers</b>
Du 24 juillet au 8 août 2024	- Mercredi 24 juillet 2024 - Jeudi 25 juillet 2024 - Samedi 27 juillet 2024 - Dimanche 28 juillet 2024 - Mardi 30 juillet 2024 - Mercredi 31 juillet 2024 - Samedi 3 août 2024 - Jeudi 8 août 2024



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **MME. PRIOU-BERGAUD Nathalie, Inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pornic, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ATHIMON Typhaine
- AURAY, Eric
- BEAUDOT, Olivier
- BIRON, Dominique
- DURIGNEUX, Patricia
- FERRET, Christine
- GIRARDOT, Martine
- MORIN, Aurélie

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BIDAN, Delphine
- FREREJACQUES, Thierry
- GOILARD, Dylan
- LETELLIER, Faustine
- POTTIER, Valérie

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, à compter du 12/02/2024, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEAUDOT Olivier	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	5 000 €
DURIGNEUX Patricia	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	5 000 €
FERRET Christine	Contrôleuse principale	-	3 mois	3 000 €
GIRARDOT Martine	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	5 000 €
ATHIMON Typhaine	Contrôleuse	-	3 mois	3 000 €
AURAY Eric	Contrôleur	-	3 mois	3 000 €
BIRON Dominique	Contrôleur	-	3 mois	3 000 €
MORIN Aurélie	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 €
BIDAN Delphine	Agent administratif principal	-	3 mois	3 000 €
FREREJACQUES Thierry	Agent administratif principal	-	3 mois	3 000 €
GOILARD Dylan	Agent administratif principal	-	3 mois	3 000 €
LETELLIER Faustine	Agent administratif principal	-	3 mois	3 000 €
POTTIER Valérie	Agent administratif principal	-	3 mois	3 000 €

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Pornic, le 12 février 2024

Le comptable par intérim,  
responsable du service des impôts  
des particuliers de Pornic

Eric PHILIPPE



DECISION N° 2024.278

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE CREDITS SEGRUR NOTIFIES PAR  
L'ARS – EXERCICE 2023**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD,  
directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Établissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Dans le cadre des crédits 2023 notifiés par l'ARS, EPSYLAN a perçu des crédits Ségur de la santé permettant de neutraliser les coûts s'y afférent.

Dans le cadre des opérations de clôture 2023, il convient de neutraliser le montant dédié au budget annexe B et au budget annexe P notamment dans le cadre des charges de personnels refacturés (Pool, pharmacie,).

Ainsi,

- Au Budget principal une **dépense est faite au compte 678** à hauteur de 16 853,35 € ;
  - Soit 7 815,60 € + 9 037,76 €)
- Au Budget annexe B, une **recette est enregistrée sur le compte B7087** pour 7 815,60 € ;
- Au Budget annexe P, une **recette est enregistrée sur le compte P7087** pour 9 037,76 € ;

Blain, le 13 mars 2024

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2024/BPEF/045  
déclarant d'utilité publique  
les opérations d'aménagement de la ZAC Montagne Plus sur la commune de La Montagne,  
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;

**VU** le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-58, R. 153-14 et R. 153-21 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/BPEF/096 du 13 septembre 2023 prescrivant sur la commune de la Montagne, du mercredi 11 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus, une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique du projet précité emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain et à la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération ;

**VU** la délibération en date du 11 septembre 1992 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Montagne a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Montagne Plus ;

**VU** la délibération en date du 25 février 1993 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Montagne en a confié l'aménagement à la société d'économie mixte Loire Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA) ;

**VU** la délibération en date du 25 juin 2002 par laquelle la ZAC Montagne Plus est transférée à Nantes Métropole et déclarée d'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération du 22 janvier 2021, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération et à l'autorisation environnementale requise ;

**VU** la délibération du 26 janvier 2024 par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole (*Cf. annexe 1*):

- prend en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- prend en considération les résultats de l'enquête publique et notamment l'avis favorable avec deux réserves émis par le commissaire-enquêteur sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du projet avec le PLUm ;
- se prononce par déclaration de projet en application des articles L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général des opérations d'aménagement de la ZAC Montagne Plus à la Montagne ;

- précise que le projet est motivé au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et intègre les prescriptions destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives notables ainsi que les modalités de suivi de ces incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

**VU** le courrier en date du 6 février 2024 par lequel le Vice-président en charge de l'Urbanisme de Nantes Métropole sollicite le Préfet pour la prise de la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme métropolitain (PLUM) de la métropole de Nantes, au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement – SELA et transmet les documents nécessaires à la prise dudit acte ;

**VU** le bordereau de transmission en date du 4 mars 2024 par lequel Nantes Métropole transmet les documents d'urbanisme modifiés nécessaires à la prise de la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme métropolitain (PLUM) de la métropole de Nantes ;

**VU** le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

**VU** le dossier d'enquête parcellaire ;

**Vu** le dossier de mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole ;

**VU** le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France (édition départementale) et Presse-Océan quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairies de La Montagne, Bouaye, Le Pellerin, Bouguenais et Brains et au pôle de proximité sud ouest de Nantes Métropole, pendant trente et un jours consécutifs, du mercredi 11 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus ;

**VU** l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du projet avec le PLUm ;

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur l'autorisation environnementale ainsi que sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

**VU** la synthèse des mesures environnementales (éviter, réduire et compenser), des coûts et des mesures de suivi, et annexée au présent arrêté (Cf. *annexe 2*) ;

**VU** le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par Nantes Métropole et annexé au présent arrêté (Cf. *annexe 3*) ;

**VU** les plan et état parcellaire annexés à la délibération du 26 janvier 2024, modifié en ce sens qu'ils intègrent la parcelle cadastrée AK 225, propriété de la commune de La Montagne (Cf. *annexe 4*) ;

**VU** les documents d'urbanisme mis à jour et annexés au présent arrêté (Cf. *annexe 5*) ;

**Considérant que** les plan et état parcellaires ainsi modifiés par Nantes Métropole lèvent les réserves émises par le commissaire-enquêteur, dans ses conclusions sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du projet avec le PLUm de Nantes Métropole ;

**Considérant** qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**Considérant** que conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme, en l'absence d'avis de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière d'urbanisme, dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration d'utilité publique, cet avis est réputé favorable ;

**Considérant** que l'emprise définie au plan parcellaire modifié après enquête, est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

**Considérant** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique les opérations d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Montagne Plus sur la commune de La Montagne, au bénéfice de la Société Loire Atlantique Développement - SELA.

**ARTICLE 2** : La Société Loire Atlantique Développement - SELA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole. Un exemplaire des documents concernés est joint au présent arrêté (Cf. annexe 5).

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, une mention concernant l'affichage du présent arrêté en mairie de La Montagne et au siège de Nantes Métropole est insérée par les soins de la société Loire-Atlantique Développement-SELA, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans tout le département.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de La Montagne ainsi qu'au siège de Nantes Métropole. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de la société Loire Atlantique Développement -SELA, la présidente de Nantes Métropole et le maire de la commune de la Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 mars 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

ANNEXES :

Annexe 1 – Délibération du 26 janvier 2024 du bureau métropolitain de Nantes Métropole

Annexe 2 – Synthèse des mesures environnementales (éviterement, réduction et compensation), des coûts et des mesures de suivi

Annexe 3 – Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 4 – Plan parcellaire et extrait de l'état parcellaire, modifiés après enquête et annexés à la délibération du 26 janvier 2024

Annexe 5 – Documents d'urbanisme modifiés – Planche L13 des plans de zonage du Règlement graphique du PLUm

Annexe 1  
– Délibération du 26 janvier 2024 du bureau métropolitain de Nantes Métropole –



Nantes, le 19 mars 2024

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## BUREAU METROPOLITAIN DU 26 JANVIER 2024

### Délibération n° 2024-05

#### 05 – La Montagne - ZAC Montagne Plus - Prise en considération de l'étude d'impact, des avis et du résultat de la consultation du public - Déclaration de projet - Approbation

Date de la convocation : le 19 janvier 2024

Président de séance : Madame Johanna ROLLAND – Présidente de Nantes Métropole

Secrétaire de séance : Monsieur Tristan RIOM

#### Présents : 55

M. AFFILE Bertrand, M. AMAILLAND Rodolphe, M. ARROUET Sébastien, Mme BASSAL Aïcha, Mme BESLIER Laure, M. BOILEAU Vincent, M. BOLO Pascal, Mme BONNET Michèle, M. BOUVAIS Erwan, M. BUREAU Jocelyn, Mme CADIEU Véronique, Mme COPPEY Mahel, Mme DELABY Françoise, M. DESCLOZIERS Anthony, Mme DUBETTIER-GRENIER Véronique, M. FOURNIER Hervé, M. GARREAU Jacques, Mme GESSANT Marie-Cécile, Mme GOUEZ Aziliz, Mme GRELAUD Carole, M. GROLIER Patrick, Mme GUILLON Stéphanie, M. GUITTON Jean-Sébastien, Mme JUDALET Anne-Sophie, M. KABBAJ Anas, M. LE CORRE Philippe, Mme LE COULM Juliette, Mme LEBLANC Nathalie, Mme LEFRANC Elisabeth, M. LEMASSON Jean-Claude, Mme LERAY Isabelle, Mme LOBO Dolorès, M. LUCAS Michel, M. MARTIN Nicolas, Mme METAYER Martine, Mme NGENDAHAYO Liliane, Mme OGER Martine, M. PARAGOT Stéphane, M. PASCOUAU Yves, M. PINEAU Jacques, M. PRAS Pascal, M. PROCHASSON François, M. QUENEA Pierre, M. REBOUH Ali, M. RIOM Tristan, Mme ROLLAND Johanna, M. ROUSSEL Fabrice, M. SALECROIX Robin, Mme SCUOTTO-CALVEZ Christelle, Mme SOTTER Jeanne, M. TALLEDEC Denis, M. TERRIEN Emmanuel, M. TRICHET Franckie, M. TURQUOIS Laurent, M. VOUZELLAUD François

#### Absents et représentés : 5

M. BERTHELOT Anthony (pouvoir à M. DESCLOZIERS Anthony), M. GRACIA Fabien (pouvoir à Mme COPPEY Mahel), M. GUINE Thibaut (pouvoir à Mme METAYER Martine), Mme IMPERIALE Sandra (pouvoir à M. LE CORRE Philippe), M. VEY Alain (pouvoir à Mme DUBETTIER-GRENIER Véronique)

#### Absents : 4

M. BRILAUD DE LAUJARDIERE François, M. COUVEZ Eric, Mme GUERRIAU Christine, M. SALAUN André

# Délibération

Bureau métropolitain du 26 janvier 2024

## **05 – La Montagne - ZAC Montagne Plus - Prise en considération de l'étude d'impact, des avis et du résultat de la consultation du public - Déclaration de projet - Approbation**

### **Exposé**

Par délibération du 11 septembre 1992, la Ville de La Montagne a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Montagne Plus, destinée à accueillir des activités économiques, sur une superficie de 38,5 hectares. La Ville de La Montagne, par délibération du 25 février 1993, a concédé cette opération d'aménagement à la société d'économie mixte Loire Atlantique Développement – SELA (LAD - SELA). La ZAC Montagne Plus a été transférée à Nantes Métropole par délibération du 25 juin 2002 et déclarée d'intérêt communautaire par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Cette opération est réalisée presque en totalité avec l'implantation de diverses activités. Seuls deux secteurs restent à commercialiser : à l'ouest, un premier secteur (Tranche Ouest) de part et d'autre de la rue du Bois Bougon d'une superficie de l'ordre de 5,8 hectares et un second (Tranche Nord) desservi depuis l'allée du 8 mai 1945 et situé à l'ouest de la rue de la Haie d'Ancheteau d'environ 7 000m<sup>2</sup>.

Compte tenu de la croissance démographique observée dans le secteur sud-ouest de l'agglomération nantaise, de l'augmentation des demandes d'interventions des sapeurs-pompiers, notamment en journée, et du vieillissement des casernes existantes, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a identifié dès 2016 dans son livret d'orientations stratégiques le besoin de créer un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS), regroupant les 5 casernes des communes de Bouaye, Brains, Le Pellerin, La Montagne et Bouguenais.

Le SDIS a retenu comme futur site d'implantation le secteur Tranche Ouest de la ZAC Montagne Plus, desservi par la rue du Bois Bougon, directement connecté à l'échangeur de l'axe Nantes - Saint Brévin (RD 723). Celui-ci bénéficie d'une localisation idéale permettant une rapidité d'accès à l'échangeur, qui participe à la réduction du temps de secours recherché. Il dispose également d'une emprise disponible suffisante de l'ordre de 12 400m<sup>2</sup>. De plus, afin de répondre aux enjeux du Plan Local de l'Habitat (PLH), un programme de logements, dont des logements sociaux, sera réalisé sur le secteur Tranche Nord.

Le diagnostic environnemental exhaustif a mis en exergue des enjeux environnementaux liés à des zones humides et à la biodiversité. Le besoin d'intervenir sur 10 400m<sup>2</sup> de zones humides et d'impacter de manière mesurée des espèces protégées et leur habitat a nécessité l'application de la méthodologie « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) afin d'élaborer un projet global de mesures compensatoires sur deux sites, sur la commune de La Montagne, désignés Haie Durand (au nord de la Tranche ouest de la ZAC Montagne Plus) et Haie d'Ancheteau, au sein de la ZAC Montagne Plus, emprise maîtrisée par LAD-SELA. Le périmètre sur Haie Durand est constitué de parcelles privées.

Aussi, afin de permettre l'implantation du CIS, considéré comme un équipement d'intérêt public, le Bureau métropolitain a, par délibération du 22 janvier 2021, sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour l'obtention d'une autorisation loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement), une déclaration d'existence (articles R.214-53 du code de l'environnement) et l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement),



- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet pré-cité, prononcée au profit de LAD – SELA, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm),
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée (délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet).

La désignation du commissaire-enquêteur et les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2023, numéroté 2023/BPEF/096.

### **Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale**

Le Conseil métropolitain du 17 juillet 2020 a approuvé la déclaration d'intention dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUm par déclaration d'utilité publique. Sa publication a eu pour effet d'ouvrir un droit d'initiative permettant au public de solliciter auprès du Préfet de Loire-Atlantique l'organisation d'une concertation préalable, dans un délai de 4 mois. À l'issue de ce délai, aucune demande n'a été faite en ce sens par le public.

Le dossier de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLUm et le dossier d'enquête parcellaire au profit de LAD SELA, ont été déposés le 26 avril 2021 auprès des services de l'État. Un complément a été apporté par Nantes Métropole le 21 janvier 2022 suite à la demande des services de la Préfecture. Ce complément a permis d'apporter des réponses (pièce intégrée au dossier d'enquête publique unique) :

- sur le projet global de mesures compensatoires réalisées sur des parcelles en zones humides dégradées et sur la garantie de leur pérennité, suite à la méthodologie « Éviter, Réduire, Compenser »,
- sur l'information récurrente faite depuis 2018 auprès des propriétaires et agriculteur concernés.

Sur le volet mise en compatibilité du PLUm, Nantes Métropole a répondu le 8 août 2022 aux remarques faites par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) (pièce intégrée au dossier d'enquête publique unique) :

- sur la justification du choix relatif du futur Centre d'Incendie et de Secours, en rappelant la nécessité d'avoir une emprise foncière maîtrisée par l'aménageur LAD SELA et de couvrir le territoire de manière optimale, par une localisation stratégique, à proximité immédiate d'un accès permettant de rallier le secteur sud- ouest tant vers l'ouest que vers l'est,,
- sur le zonage UEm, retenu, avec un Espace Paysager à Protéger (EPP) Zones Humides, bénéficiant d'une protection renforcée.

Également, la réunion des personnes publiques associées à la procédure de la mise en compatibilité du PLUm s'est tenue en Préfecture le 22 septembre 2022 (support et compte-rendu intégrés au dossier d'enquête publique unique).

Le 5 mai 2021, le dossier d'autorisation environnementale unique de la ZAC Montagne Plus, composé de l'étude d'impact de la ZAC, intégrant le dossier d'autorisation loi sur l'eau et la régularisation des ouvrages hydrauliques existants, ainsi qu'un dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, a été déposé.

Ce dernier a fait l'objet de compléments déposés par LAD – SELA en novembre 2021 et en juin 2022 en réponse faite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) (pièces intégrées au dossier d'enquête publique). Le dossier d'autorisation environnementale unique complété a été déposé auprès du guichet unique le 17 mai 2023.

Les réponses apportées (pièces intégrées au dossier d'enquête publique) ont permis de préciser :

- la stratégie compensatoire de mise en œuvre, dans le cadre de la méthodologie ERC pour le projet d'implantation du centre d'incendie et de secours, équipement d'intérêt public,
- l'impact de 10 400m<sup>2</sup> de zones humides aux fonctionnalités faibles à moyennes et sur l'habitat des espèces protégées, les mesures compensatoires portant sur la restauration de zones humides dégradées (reméandrage du ruisseau du Bois des Fous, création de prairies pour l'expansion des crues, l'arrêt de la fertilisation, étrépage), la création d'habitats pour les espèces protégées (mares, haies, hibernaculum, insolarium).



La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire a émis un premier avis défavorable lors de la séance du 20 janvier 2022, portant sur l'équivalence des fonctionnalités et la superficie des mesures compensatoires. Un second avis favorable a été émis lors de la séance du bureau de la CLE le 6 juillet 2023, avec des recommandations portant sur la garantie de la pérennité des mesures compensatoires et la capacité de la station d'épuration de La Montagne à recevoir le futur CIS (pièces intégrées au dossier).

L'aménageur LAD – SELA et Nantes Métropole ont apporté des réponses dans deux mémoires en juin 2022 et en juillet 2023, qui permettent de (pièces intégrées dans le dossier d'enquête publique unique) :

- préserver 4,8 hectares sur les 5,8 hectares inventoriés, suite aux mesures d'évitement et de réduction au sein du périmètre de ZAC,
- rappeler que le projet impacte 10 400 m<sup>2</sup> de zones humides aux fonctionnalités faibles à moyennes, conformément aux dispositions du SAGE Estuaire de la Loire ; il y a nécessité donc de mettre en œuvre une surface minimale de 20 500 m<sup>2</sup> au plus près du projet avec des fonctionnalités équivalentes,
- améliorer par le projet de compensation l'ensemble des fonctionnalités, en particulier hydrologiques et biologiques sur une superficie totale de plus de 7 hectares dont 6,5 hectares sur le site de Haie Durand et 1,65 hectares sur le site de la Haie d'Ancheteau,
- assurer un suivi écologique des mesures compensatoires pendant une période de 30 ans (état de référence, n+1 à n+5, n+10, n+20, n+30),
- confirmer que les capacités de la station d'épuration, selon la base de données du SANDRE, restent inchangées depuis 2020, et donc toujours en capacité de recevoir les effluents générés par le projet.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région des Pays de la Loire (CSRPN) a donné un avis favorable le 11 février 2022, sous conditions, au profit de la faune et de la préservation de la biodiversité. L'aménageur LAD - SELA et Nantes Métropole ont apporté des réponses au travers de deux mémoires transmis en mai 2022 et en mai 2023, qui permettent de (pièces intégrées au dossier d'enquête publique) :

- aménager un passage à petite faune en demie chaussée entre la zone naturelle enclavée et l'espace naturel situé au nord de la rue du Bois Bougon,
- réaliser au préalable, afin de positionner au mieux cet ouvrage, une étude de mortalité,
- confirmer les ratios de compensation retenus, au regard de la globalité du projet de mesures de compensation,
- abandonner les semis de graines sur le site de compensation de Haie d'Ancheteau pour permettre l'expression de la banque de graines,
- améliorer la connaissance botanique dans le cadre du suivi floristique des sites de compensation sur 30 ans,
- instaurer une fauche tardive (au-delà du 15 juin),
- réaliser des inventaires complémentaires sur les sites de compensation, permettant de positionner les mares.

La MRAe a remis un avis favorable le 15 février 2022 avec des recommandations.

L'aménageur LAD - SELA et Nantes Métropole ont apporté des réponses dans un mémoire transmis le 23 juin 2022 qui permettent de (pièce intégrée au dossier d'enquête publique) :

- intégrer le dossier d'autorisation loi sur l'eau à l'étude d'impact et de présenter clairement les compléments, ainsi que l'historique de la ZAC Montagne Plus, dans le dossier afin de faciliter la lecture,
- argumenter sur le choix du site retenu au regard de l'accessibilité nécessaire pour réduire le temps d'intervention des secours, des enjeux environnementaux des autres sites, de la maîtrise foncière assurée,
- préciser l'analyse des cumuls d'impacts : aucun autre projet connu répondant aux exigences réglementaires ne sont situés à proximité de la ZAC Montagne Plus et de son aire d'influence,
- préciser le projet global de mesures de compensation permettant d'améliorer les fonctionnalités biologiques et hydrauliques : sur le site de Haie Durand avec l'arrêt de la fertilisation, le remeandrage du cours d'eau, la création de zone d'expansion de crues et de mares, la restauration de haies, la pose d'un hibernaculum et d'un insolarium ; sur le site de Haie d'Ancheteau avec la plantation de boisements, la mise en place d'un étrépage.



Dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, seule la Ville de La Montagne a émis un favorable lors du Conseil municipal du 19 octobre 2023, du fait de la nécessité de mettre en œuvre ce service d'intérêt général, de la faible fonctionnalité écologique et hydrologique du secteur, et du volume et de la nature des mesures compensatoires, assorti d'une réserve portant sur une meilleure justification du site du projet.

### **Prise en considération des résultats de l'enquête publique**

L'enquête publique unique s'est déroulée du 11 octobre au 10 novembre 2023 inclus. Durant cette période, le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre où le public pouvait consigner ses observations ont été mis à disposition du public aux jours et heures ouvrables des mairies de Bouaye, Brains, Le Pellerin, La Montagne (siège de l'enquête publique) et Bouguenais, ainsi qu'au pôle de proximité Sud Ouest de Nantes Métropole. Le commissaire-enquêteur a tenu six permanences organisées à la mairie de La Montagne au cours desquelles ont été enregistrées 9 visites.

À l'issue de cette participation, le registre dématérialisé a enregistré 217 visites et 173 téléchargements du dossier d'enquête publique unique.

41 contributions ont été formulées sur le registre dématérialisé, dont 17 émanant des lieux d'enquête pour informer qu'aucune observation n'était inscrite au registre. Il est à noter que certains contributeurs se sont exprimés à plusieurs reprises. 6 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête de La Montagne; aucune observation n'a été inscrite sur les registres des autres lieux d'enquête, aucun courrier n'a été remis au commissaire enquêteur.

La plupart des observations recueillies portent sur les points suivants :

- le choix du site,
- l'atteinte à la zone humide,
- le projet de mesures compensatoires dont l'emprise est en partie sur des parcelles privées.

Suite au procès-verbal remis par le commissaire-enquêteur le 16 novembre 2023, l'aménageur LAD - SELA et Nantes Métropole ont adressé un mémoire en réponse le 30 novembre 2023.

Le détail des observations et les réponses apportées par Nantes Métropole et LAD - SELA figurent en annexe n°2.

Après avoir procédé à l'analyse des observations recueillies, pris connaissance des réponses du maître d'ouvrage et analysé les principaux enjeux du dossier, le commissaire-enquêteur a remis le 9 décembre 2023 son rapport et ses conclusions motivées :

- favorables sans réserves sur l'autorisation environnementale unique,
- favorables avec deux réserves pour le dossier de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLUm, portant sur : l'intégration de la parcelle AK 225, propriété de la ville de la Montagne, dans le périmètre de déclaration d'utilité publique et l'intégration de l'ensemble des renseignements de cette parcelle dans l'état parcellaire.

Le maître d'ouvrage procède à la levée de ces réserves, et s'engage ainsi à :

- intégrer dans le périmètre de DUP la parcelle AK 225, propriété de la ville de la Montagne, afin d'être en cohérence avec le périmètre du projet de mesures compensatoires du site de Haie Durand, conformément à l'engagement par courrier du 15 septembre 2023, de Nantes Métropole, courrier intégré dans le dossier d'enquête publique unique (plan périmétral en annexe n°4),
- modifier l'état parcellaire pour intégrer la parcelle AK 225 (état parcellaire en annexe n°4).

Considérant que le projet d'implantation d'un centre de secours et d'incendie au sein de la ZAC Montagne Plus est un équipement d'intérêt public, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserves :

- à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau avec dérogation espace protégée.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable avec deux réserves, auxquelles le maître d'ouvrage a répondu dans son intégralité :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, emportant mise en compatibilité du PLUm,
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.



## Motivation du projet au regard des incidences notables sur l'environnement

L'état initial du site fait apparaître deux catégories d'enjeux notables avec :

- la présence de zones humides,
- la présence de continuités et de corridors écologiques : habitat bocager et faune protégée (chiroptères, reptiles, insectes, oiseaux),

Conformément à la doctrine nationale Éviter-Réduire-Compenser (ERC), et au code de l'environnement, le projet s'appuie avant tout sur une forte démarche d'évitement, une réduction au maximum de ses impacts directs et indirects sur l'environnement, à savoir évitement de 4,8 hectares (sur 5,8ha), abandon du projet de développement économique, rationalisation de l'emprise future du CIS, et in fine, une compensation pour les impacts qui n'ont pu être évités.

Outre l'emprise évitée pour laquelle des mesures de gestion sont prévues dans le cadre du plan de gestion, la démarche d'élaboration des mesures compensatoires s'établit sur deux sites, soit une superficie de 7 hectares :

- sur le site de Haie Durand (5,65 hectares), dans la continuité de la tranche ouest de la ZAC Montagne, le projet consiste en la restauration de la trame verte et bleue du bassin versant du ruisseau du Bois des Fous, avec la création d'un passage à petite faune sous la rue des Bois Bougon, en la pose d'un insolarium et d'un hibernaculum, la création de 3 mares, la restauration de 120ml de haies et la création de 314ml de haies, le reméandrage du ruisseau du Bois des Fous, la création de zone d'expansion de crues et l'arrêt de la fertilisation. Cet ensemble permettra l'expression floristique humides et l'accueil de la faune,
- sur le site de Haie d'Ancheteau (1,65 hectares) : mise en place d'un étrépage (7 400m<sup>2</sup>), technique de restauration écologique en prélevant la couche superficielle pour favoriser l'expression humide du sol et donc la renaturation par des espèces floristiques humides, création (11 665m<sup>2</sup>) d'un espace de milieu de mosaïque de milieux ouverts arbustives et arborées pour accueillir la faune (nourrissage /repos/ reproduction).

La synthèse des mesures d'évitement et de réduction et des mesures compensatoires des effets résiduels ainsi que les modalités de suivi sont présentées en annexe n°3.

## Motivations et considérations justifiant de l'intérêt général du projet

Le centre d'incendie et de secours, regroupant les 5 casernes existantes de Bouaye, Brains, La Montagne Le Pellerin et Bouguenais est un équipement d'intérêt public. Son implantation au sein de la ZAC Montagne Plus permettra d'optimiser le temps d'intervention du fait de sa proximité à l'échangeur de la RD 723 et de répondre aux besoins d'intervention en constante augmentation notamment en journée et à la croissance démographique de ce secteur. Les mesures compensatoires d'une superficie totale de 7 hectares, suite à la destruction de 1,04 hectares de zones humides aux fonctionnalités faibles à moyennes, permettent de créer une projet environnemental global permettant de restaurer une trame verte et bleue du bassin versant du ruisseau du Bois des Fous, et de faire exprimer de nouveau les espèces floristiques humides, pouvant accueillir des espèces faunistiques. De plus, le programme de logements permettra de répondre aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) de Nantes Métropole qui fixe pour la commune de La Montagne un objectif de 35 à 40 logements neufs/an, de promouvoir la mixité sociale.

Au regard de ces motivations, plus largement développées en annexe n°1, Nantes Métropole confirme l'intérêt général de la ZAC Montagne Plus à La Montagne.

Conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement, il appartient au Bureau métropolitain de déclarer l'intérêt général du projet et de prendre en considération l'étude d'impact, les avis des autorités administratives et le résultat de la procédure d'enquête publique.

## Le Bureau délibère et, à l'unanimité

1 - prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Commission Locale de l'Eau et le résultat de la consultation publique conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2 - prend en considération l'avis favorable sans réserves du commissaire-enquêteur émis pour l'autorisation environnementale unique dans le cadre de l'enquête publique unique concernant la ZAC Montagne Plus à La Montagne ;

3 - prend en considération l'avis favorable avec deux réserves du commissaire-enquêteur émis pour le dossier de DUP emportant mise en compatibilité du PLUm, pour lesquelles, le maître d'ouvrage a répondu dans sa totalité dans le cadre de l'enquête publique unique concernant la ZAC Montagne Plus à La Montagne ;

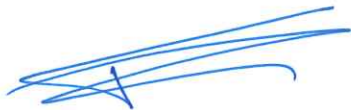
4 - se prononce par déclaration de projet en application des articles L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC Montagne Plus à La Montagne en ce qu'elle permet d'implanter un centre d'incendie et de secours ;

5 - précise que le projet est motivé au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et intègre les prescriptions destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives notables ainsi que les modalités de suivi de ces incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

6 - autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 26 janvier 2024

Tristan RIOM



Le secrétaire de séance

Johanna ROLLAND



La Présidente de Nantes Métropole

Mise en ligne le :  
**02 FEV. 2024**

Transmise en préfecture le :

## **Annexe 2**

– Synthèse des mesures environnementales (éviter, réduire et compenser),  
des coûts et des mesures de suivi –



## Annexe 3



# AMENAGEMENT DE LA ZAC MONTAGNE PLUS

## Commune de La Montagne

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de leur suivi.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/045 en date du 19 mars 2024

Nantes, le 19 mars 2024  
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

## SOMMAIRE

1. Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation.
2. Modalités de suivi des mesures dans le temps
3. Cartographie des mesures environnementales
4. Estimation du coût des mesures environnementales

### **1. Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation.**

Conformément aux articles L 122-2 du code de l'Expropriation et L 122-1-1 du code de l'Environnement, Loire Atlantique Développement s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et à en assurer le suivi.

Les tableaux suivants présentent pour chaque thème, les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées. Ces tableaux sont extraits de l'étude d'impact.

Pour un projet d'urbanisation, on distingue deux types d'impacts, à savoir :

- Les impacts permanents qui sont irréversibles,
- Les impacts temporaires qui peuvent s'étendre sur quelques jours, semaines ou mois mais qui sont réversibles. Ils concernent principalement la phase réalisation des travaux.

Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation			
Impacts temporaires négatifs	Impacts permanents négatifs	Impacts positifs	Éviter: Réduire: Compenser/:
Topographie	Des dépôts temporaires de matériaux seront réalisés ponctuellement et des exportations de terre seront rendues obligatoires.	Terrassements et creusement à faible profondeur liés à la réalisation des travaux de viabilisation de la zone.	Éviter: En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux pendant la phase travaux, ceux-ci s'effectueront sur des sites autorisés. Les éventuels excédents de déblais ne seront pas déversés sur des zones humides. Réduire: Durant la phase de chantier, l'objectif sera de limiter au maximum les déblais à évacuer en les réutilisant en remblais ou talus autant que possible. Si de la terre doit être apportée sur le site, elle devra être de bonne qualité écologique. Les lieux de stockage de terre végétale seront limités et ponctuels.
Soils	Le chantier induit un risque potentiel de pollution susceptible de s'infiltrer dans le sol.	/	Éviter: En phase chantier, les périodes d'interventions seront choisies suivant les conditions météorologiques (hors des périodes pluvieuses). Les substances polluantes utilisées seront stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées (bacs de rétention). La procédure d'intervention d'urgence, élaborée par l'entreprise et validée par le maître d'œuvre, sera affichée par le responsable environnement du chantier, afin d'indiquer les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle sur le chantier. Aucun rejet de substances non naturelles ne sera autorisé. Les principes constructifs (fondations, profondeurs d'encastrement, contraintes admissibles sous fondations, dallage, etc.) seront précisés par une étude géotechnique de conception G2 avant-projet.
Hydrographie et ruissellements	Risque d'augmentation du débit de pointe, augmentation de l'imperméabilisation des sols.	/	La ZAC de la Montagne Plus est soumise à la réalisation d'un dossier dit « loi sur l'eau » réalisé en parallèle de cette étude d'impact. L'objectif est de préserver le milieu récepteur tout en respectant les documents supra-communaux (PLUm, SDAGE, SAGE). Éviter: Préservation de 6.3 ha de zones humides (zone perméable permettant l'infiltration de l'eau) au Nord et à l'Ouest du CIS et au Nord du secteur Habitat sur 8.3 ha, limitant l'imperméabilisation des sols.
Qualité des eaux de surface et des milieux aquatiques	Risque de pollution générée par l'urbanisation nouvelle.	/	Réduire: Stockage dans l'emprise du projet sans rejet sur l'extérieur pour une pluie de retour de 2 ans (par exemple, des noues). Stockage dans l'emprise du projet avec un débit de fuite régulé vers l'extérieur pour une pluie de retour de 50 ans (par exemple, des bassins de rétention). Le projet devra également être en mesure de gérer le volume de ruissellement excédentaire pour une pluie centennale (par débordement du bassin de rétention sur des zones prévues à cet effet). Réduire: Le premier aménagement réalisé sera un dispositif d'assainissement provisoire à l'aval des terrassements, avec des filtres à paille en sortie de fossés. Lors des travaux, les entreprises ont l'obligation de récupérer, de stocker et d'éliminer les huiles de vidanges des engins. Les engins seront équipés d'un kit-antipollution. En phase exploitation, le projet sera équipé de bassins de rétention, permettant la décantation des particules fines. Une vanne à guilotine permettra d'éviter les pollutions accidentelles. Les bassins seront équipés d'une cloison siphonnée permettant de diminuer le risque de pollution par les hydrocarbures.
Zones humides	Risque de dégrader/détruire les zones humides environnantes pendant les travaux.	/	Réduire: Entre le projet initial de 1992 et 2020, la superficie totale projetée d'aménagement de la tranche Ouest est passée de 58 770 m <sup>2</sup> à 12 400 m <sup>2</sup> (l'ensemble des zones humides étaient impactées dans le projet d'origine, la réglementation sur cette thématique datant de 2008). 6.3 hectares de zones humides seront préservés dans le cadre du projet (en comptant la zone non aménagée au Nord de la ZAC). Concernant la phase chantier, une campagne de sensibilisations sur les milieux naturels sera conduite auprès des entreprises afin de limiter les impacts des travaux et opérations annexes (stockage, manœuvres...). En limite du périmètre aménageable, une clôture sera installée pour mettre en défens les enjeux environnementaux, dont les zones humides. Compenser/: Le projet entraînant un impact résiduel après Évitement et Réduction sur 10 400 m <sup>2</sup> de zones humides, il est proposé en compensation la restauration d'au moins 20 800 m <sup>2</sup> de zones humides (soit au moins égale à 200 %). Les zones humides détruites présenteront essentiellement un intérêt biologique (accueil de la biodiversité) et dans une moindre mesure, une fonction de stockage de carbone. La compensation sera réalisée sur les sites de la Haie Durand (5.65 ha de zones humides ciblées via une restauration de cours d'eau et zones humides associées, modulation de gestion et arrêt de fertilisation, implantation de haies favorisant la rétention d'eau) et sur la tranche Nord Haie d'Archeleau (dépasse sur 7400 m <sup>2</sup> ). Un plan de gestion sur 30 ans à l'échelle du site de la ZAC (parcelles non urbanisées) et du site de compensation sera établi afin de valoriser les potentialités écologiques des zones humides. Les parcelles du site de la Haie Durand sont des parcelles privées. L'acquisition de ces parcelles, par le biais d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), est un moyen de sécuriser ces espaces de compensation. L'ORE permettra de pérenniser ces actions de préservation et de valorisation des enjeux écologiques.

	Impacts temporaires négatifs	Impacts permanents négatifs	Impacts positifs	Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation
Ressource en eau	Risque de pollution des eaux souterraines lors des travaux	Risque de pollution des eaux souterraines en phase de viabilisation.	/	<p><b>Eviter :</b></p> <p>Les mesures relatives à la protection des eaux souterraines pendant la période de chantier sont liées à la prévention d'éventuelles pollutions par rejet de surfactant ou infiltration. Elles concernent la réduction des flux de matières en suspension et des risques de pollution accidentelle. Les mesures associées à la thématique des eaux superficielles (voir plus haut) permettront également de préserver les eaux souterraines.</p> <p><b>Réduire :</b></p> <p>En phase travaux, si des venues d'eau apparaissent en cours de terrassement, elles devront être collectées en périphérie. Un procédé de drainage pourra alors être mis en place dès le démarrage des travaux.</p> <p>En phase exploitation, le bassin de rétention permettra de collecter et de stocker les eaux potentiellement chargées en polluant.</p> <p><b>Réduire :</b></p> <p>La gestion des eaux pluviales prévoit des bassins dont le dimensionnement permet le stockage de l'eau de pluie pour un retour de 50 ans et des noues pour le stockage de l'eau de pluie sans rejet vers l'extérieur pour un retour de 2 ans.</p>
Le risque inondation	Le projet d'aménagement de site en dehors du périmètre d'application de ce régime réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, il n'est pas considéré comme inondable.	Potentiels mouvements de terrain auxquels est soumis le bâti.	/	<p><b>Réduire :</b></p> <p>Les recommandations relatives aux constructions neuves consistent à effectuer une étude géotechnique en phase « projet » pour vérifier la présence de sols sensibles au phénomène retrait-gonflement. Cette étude permettra de définir les mesures à mettre en œuvre pour sécuriser le chantier sur ce secteur et de dimensionner les fondations des futurs bâtiments.</p>
Retrait-gonflement des argiles	/	/	/	<p><b>Eviter :</b></p> <p>Le projet évite 6,3 hectares de zones humides au sein de la ZAC (qui ne seront pas urbanisés) et préserve une grande partie de haies, limitant les impacts négatifs sur les fonctions de captage du CO<sub>2</sub>. Le plan de gestion des espaces verts sera établi en prenant en compte l'objectif de stockage de carbone et la limitation des émissions de CO<sub>2</sub>.</p>
Facteurs climatiques locaux	Augmentation de la consommation d'énergie liée à la période de travaux et donc des émissions de CO <sub>2</sub> (gaz à effet de serre).	Augmentation de la consommation d'énergie liée à l'urbanisme (chauffage, éclairage, transport) et donc des émissions de CO <sub>2</sub> (gaz à effet de serre).	/	<p><b>Eviter :</b></p> <p>Aucune mesure particulière n'est donc prévue.</p>
Le patrimoine naturel	Au stade actuel de connaissance, le projet n'impactera ni les sites Natura 2000, ni les ZNIEFF, ni aux réserves naturelles les plus proches du projet, ces derniers n'étant pas en forte interaction avec le secteur de la ZAC de la Montagne Plus.	/	/	<p><b>Eviter :</b></p> <p>Entre 2011 et 2020, la prise en compte des enjeux environnementaux a permis de réduire temporairement à aménager de 3 ha à 1,24 ha, et 6,3 hectares de zones humides et habitats d'espèces associées ont été préservés. Ces habitats sont des bois, fourrés, prairies et habitats de reproduction des amphibiens (4 mètres) qui sont préservés.</p> <p><b>Réduire :</b></p> <p>En phase exploitation, sur la tranche Ouest, une grande majorité (1,95 ha sur 2,36 ha) des habitats d'espèces protégées est maintenue ainsi que les 4 mètres. Une bande de 4 mètres avec la végétation en place à l'intérieur du périmètre du CIS permet de conserver des habitats favorables aux reptiles.</p> <p>Sur la tranche Nord Haie d'Anchois, la zone humide est préservée. L'ensemble des haies composées de chênes de haut-jets seront également maintenues en phase de viabilisation. Elles sont exclues du périmètre cessible et appartiennent à un espace paysager à protéger d'après le PLUm. L'objectif est de conserver les connectivités écologiques. De plus, un tuteur de protection est mis en place de part et d'autre de ces haies afin de permettre la gestion et l'entretien.</p> <p>Les sites seront équipés de bassins de traitement des eaux afin de limiter l'incidence des projets sur les milieux récepteurs. Ces sites limiteront les nuisances lumineuses, notamment pour les chiroptères.</p> <p>En phase travaux, mise en place d'une barrière physique limitant la zone d'évolution des engins entre les sites à aménager et les zones habitats à protéger (zones humides et haies). En cas d'observation par l'écologue de charrier d'espèces protégées dans les emprises des travaux, un sauvetage de ces individus sera entrepris avant l'édification du chantier, de façon que les individus poursuivent leur route ou continuent leur cycle au sein d'une zone non impactée à proximité. Des panneaux seront également mis en place dès le démarrage du chantier. Les travaux seront réalisés hors de la période de reproduction.</p> <p><b>Compenser :</b></p> <p>L'aménagement du CIS va conduire à la destruction d'une haie de 77 m et de 7,356 m<sup>2</sup> de petite boisements, habitats favorables des espèces protégées. En compensation, le projet prévoit la restauration et création de haies, habitats de « Végétal Local » (254 m soit un ratio de compensation à 3,2) et d'un bosquet écoplané labellisé (11 605 m<sup>2</sup>, soit un ratio de compensation de 1,58) sur le site de la Haie Durand et la tranche Nord Haie d'Anchois. Les haies seront composées d'essences locales et disposées en strates (arborescente, arbustive et herbacée).</p> <p><b>Accompagner :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place de 3 mètres, habitats favorables aux amphibiens ; Gestion écologique (curage, élagage) de 2 mètres.</li> <li>Mise en place d'un inhamulum et d'un hémimaculum, gîte favorable aux reptiles.</li> <li>Restauration d'habitats prioritaires sur 6,1 ha dont 5,65 ha en zone humide (arrêt de la fertilisation, fauche tardive), favorable à la biodiversité (allègement de l'entretien dont le charbonnet élagant notamment, et déplacement/retrait des chiroptères)</li> <li>Mise en place d'un passage à l'auve entre la tranche Ouest et le boisement préservé au nord de la RD54</li> </ul>
Biodiversité	Perturbation temporaire des habitats et de la faune phase travaux : terrassement, défrichage, déchargement d'emprise	Transformation d'un milieu boisé fermé et d'une prairie en un paysage urbain, susceptible d'entraîner une perte potentielle de biodiversité locale.	/	<p><b>Eviter :</b></p> <p>Aucune mesure particulière n'est donc prévue.</p>



		Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation	
Impacts temporaires négatifs	Impacts permanents négatifs	Impacts positifs	
Confinées écologiques	Le projet n'est concerné par aucun corridor ou réservoir de biodiversité désigné au SRCE. Il n'est donc pas de nature à détériorer les fonctionnalités de la trame verte et bleue.	Confortement et pérennisation de la communauté écologique locale sur le site de la Haie Durand	Aucune mesure complémentaire à celles présentées en faveur des espèces et des zones humides n'est prévue en l'absence d'effet sur la trame verte et bleue telle qu'identifiée au SRCE ou à l'échelle locale.
Démographie et habitat	/	Croissance de la population favorable au maintien de la vie locale.	En l'absence d'impact négatif notable, aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Activités économiques	/	Le personnel responsable des travaux générera une augmentation de consommation dont bénéficiera l'économie locale. En phase exploitation, l'arrivée de nouveau habitants sur la commune aura un impact positif sur la dynamique économique.	En l'absence d'impact négatif notable, aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Équipements et services	Coupages de réseaux éventuelles durant la phase chantier.	Mise en place d'un nouvel équipement – Service Départemental d'Incendie et de Secours.	Résultant. En cas de nécessité de coupure de réseau en phase travaux, une information auprès des riverains et de la mairie sera réalisée. Le projet pourra prévoir plusieurs dispositifs pour limiter la quantité des déchets (conteneurs collectifs, compost, ...).
Assainissement collectif	/	Augmentation de la charge polluante à la station d'épuration. La station d'épuration communale dispose d'une capacité suffisante pour recevoir de nouveaux raccordements (environ 2 000 EH de capacité restante permettant d'intégrer les nouveaux logements produits dans le cadre du projet pour les 20 années à venir.	Sans objet
Foncier	/	Le site de compensation sélectionné va faire l'objet d'acquisition des parcelles. Des échanges avec les propriétaires des parcelles ont permis de présenter les principes de réalisation du projet de valorisation sur le site de la Haie Durand. Certaines parcelles semblent difficiles à acquérir et une expropriation à partir d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est actuellement à l'étude.	Éviter, réduire : La séquence ERC appliquée aux zones humides et aux milieux naturels a permis de limiter l'impact résiduel et donc le besoin compensatoire, donc la mobilisation de foncier pour les mesures compensatoires. Compenser : Le site de compensation sélectionné va faire l'objet d'acquisition des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation ou faire l'objet de conventionnement via O.R.E. (Obligation Réelle Environnementale) avec les propriétaires concernés. Des échanges avec les propriétaires des parcelles ont permis de présenter les principes de réalisation du projet de valorisation sur le site de la Haie Durand.

		Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation			
	Impacts temporaires négatifs	Impacts permanents négatifs	Impacts positifs		
Conditions de déplacement	Augmentation du trafic routier liée à la période de travaux et risque d'accidents.	Augmentation du trafic routier liée à l'arrivée de nouvelles populations, particulièrement aux heures de pointe et augmentation d'aménagement d'un CIS.	/	<p><b>Éviter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En phase chantier, toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des personnes présentes et des riverains seront prises, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clôture du chantier,</li> <li>- Interdiction du chantier à toute personne étrangère,</li> <li>- Signalisation des sorties de chantier et des zones de travaux,</li> <li>- Définition en concertation avec le maître d'ouvrage, d'un itinéraire d'accès des camions obligatoire, les moins nuisant vis-à-vis des zones habitées (tranche Nord) et des usages de la voie.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Réduire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En phase chantier, les travaux seront organisés de façon à maintenir en permanence les accès aux riverains (piétons et véhicules). Une information régulière et efficace, tant des riverains que des usagers de la route, sur la progression du chantier et les contraintes imposées par les travaux, sera effectuée. Une signalisation sur le terrain renseignera sur les déviations ou restrictions de circulation. La presse locale sera également destinataire des avis d'information sur le déroulement des travaux et leur répercussion sur la circulation locale.</li> <li>En phase exploitation, les deux sites sont localisés à proximité des dessertes en transports collectifs ce qui favorise les déplacements alternatifs à la voiture.</li> </ul> <p><b>Éviter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En phase exploitation, la tranche Nord (habitat) est située au-delà des infrastructures routières bruyantes (selon l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation). Le CIS n'est pas concerné par l'arrêté du 23 juillet 2013.</li> </ul> <p><b>Réduire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En phase chantier, le règlementation prévoit une limitation des niveaux de bruit émis par les engins. Il est également possible de prévenir les risques de nuisances acoustiques pendant la phase travaux en prenant quelques précautions : interdiction de réaliser les installations de chantier à proximité de la zone bâtie (tranche Nord notamment), vérifier la conformité du matériel proposé par les entreprises avec les normes en vigueur, adaptation des horaires de chantier (le travail de nuit, dimanche et jours fériés est interdit, sans accord préalable du maître d'ouvrage); définition d'un itinéraire d'accès des camions obligatoire, le moins nuisant vis-à-vis des zones habitées et des usages de la voie, l'information des riverains.</li> <li>En phase exploitation, les nouvelles voies créées dans le cadre du projet (desserte...) et les toits bâtis seront pensés de manière à conserver des zones calmes pour les espaces extérieurs.</li> </ul>	
Environnement sonore	Gêne sonore vis-à-vis du voisinage provenant des engins de travaux.	Gêne sonore vis-à-vis du voisinage provenant du trafic routier.	/	<p><b>Réduire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En phase chantier, l'emploi d'engins et d'équipement conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions de gaz d'échappement permettra de limiter cette charge polluante supplémentaire à l'atmosphère. En cas de terrassement par temps sec, l'aspersion d'eau sur les sols sera effectuée afin de limiter les envois de poussière. Le brulage à l'air libre de déchets de chantier sera interdit.</li> <li>En phase exploitation, les sites seront connectés aux transports en commun (bus n°78 et E8) afin d'encourager leur utilisation.</li> </ul>	
Qualité de l'air	Le chantier induit un risque de nuage de poussière.	Augmentation des émissions polluantes en phase exploitation.	/	<p><b>Réduire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En phase chantier, l'emploi d'engins et d'équipement conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions de gaz d'échappement permettra de limiter cette charge polluante supplémentaire à l'atmosphère. En cas de terrassement par temps sec, l'aspersion d'eau sur les sols sera effectuée afin de limiter les envois de poussière. Le brulage à l'air libre de déchets de chantier sera interdit.</li> <li>En phase exploitation, les sites seront connectés aux transports en commun (bus n°78 et E8) afin d'encourager leur utilisation.</li> </ul>	
Patrimoine culturel	La DRAC a réalisé un diagnostic archéologique sur l'ensemble du site. Les services de la DRAC n'évisaient pas de prescrire un complètement archéologique sur la zone.	/	/	<p><b>Réduire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de découverte fortuite de vestige archéologique, le chantier sera arrêté de façon à préserver le patrimoine archéologique susceptible d'être impacté par le projet. La DRAC en sera informée, conformément aux dispositions de la Loi du 27 septembre 1941. Des mesures correctives pourraient être nécessaires par rapport au volet archéologique si le diagnostic révèle des vestiges sur la zone. Ces éléments seront prévus au stade du projet.</li> </ul>	
Risques technologiques	Les sites d'étude ne sont pas concernées par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou le Transport de Matière Dangereuse.	/	/	Aucune mesure n'est envisagée.	
Autres sources de pollution et nuisances	Le voisinage pourrait être incommodé par d'éventuelles vibrations	/	/	<p><b>Réduire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En phase travaux, afin d'éviter les problèmes de vibrations, des opérations de compactage seront réalisées de préférence avec un compacteur à pneus, en évitant dans la mesure du possible le compactage dynamique.</li> </ul>	
Paysage	Modification du paysage en phase travaux.	Modification d'un paysage naturel à un paysage urbain et modification des perceptions visuelles.	/	<p><b>Réduire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En phase chantier, l'impact du projet sera atténué par la mise en œuvre d'une approche qualitative et une organisation rigoureuse : gestion des matériaux et des engins, gestion des déchets, stockages efficaces soigneusement, mise en place de palissades, etc... ainsi que par le strict respect des éléments végétaux concernés dans le plan d'aménagement (les haies de la tranche Nord notamment).</li> <li>En phase exploitation, les mesures d'insertion paysagère seront une partie intégrante du projet d'aménagement.</li> </ul>	

## 2. Modalités de suivi dans les temps des mesures

Modalités de suivi dans le temps	
Eléments physiques	
<b>Topographie</b>	Limitation, gestion, traçabilité et éventuel traitement des déblais. En phase PRO, bilan des volumes nécessaires remblai – déblai.
<b>Sols</b>	<p>En phase chantier, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se chargeront de vérifier les mesures adaptées par les entreprises de travaux, pour limiter les incidences sur le milieu environnant. L'absence de travaux de terrassement en période pluvieuse fera l'objet d'un suivi. Un protocole de traçabilité des terres sera mis en place.</p> <p><u>Pour le projet habitat</u> : Si LAD SELA est l'aménageur, cette société assurera la maîtrise d'œuvre de la gestion et l'entretien des ouvrages destinés au recueil et à la régulation des eaux pluviales. Cette gestion et cet entretien seront assurés par des entreprises spécialisées, missionnée par LAD SELA. Une fois les ouvrages remis à Nantes Métropole, cette gestion et cet entretien seront assurés par Nantes Métropole.</p> <p><u>Pour le projet du CIS</u> : les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront directement réalisés par le CIS lui-même, tout comme la gestion et l'entretien.</p>
<b>Hydrographie et ruissellements</b>	<p>L'entretien des bassins et des noues consistera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tondre le gazon de manière régulière,</li> <li>• Ramasser régulièrement les flottants (feuilles et détritiques),</li> <li>• Entretien des berges (stabilité, étanchéité),</li> <li>• Nettoyer les ouvrages de prétraitement et grilles,</li> <li>• Curer la fosse de décantation (surprofondeur près de l'exutoire),</li> <li>• Arroser le gazon et la végétation en période sèche,</li> <li>• Tailler les végétaux plantés.</li> </ul> <p>L'entretien curatif consistera, quant à lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faucardage avec enlèvement des végétaux,</li> <li>• Élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention. Le bassin sera vidé tous les 10 ans environ pour entretenir les ouvrages habituellement noyés pour curer le bassin.</li> </ul> <p>Il est toujours difficile d'estimer les fréquences d'entretien des installations de gestion des eaux pluviales (regards, canalisations, limiteurs de débits et avaloirs). L'ensemble sera inspecté au minimum deux fois par an (avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux). Toutefois, une inspection des</p>

	<p>installations sera effectuée à la suite de chaque événement pluvieux exceptionnel. L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera effectué à la suite de chaque inspection et, de manière générale, aussi souvent que nécessaire.</p> <p>Les ouvrages de gestions de eaux pluviales peuvent à la longue se colmater par dépôt des particules fines. Ce risque est infime si l'entretien en amont est réalisé aussi souvent que nécessaire. Cependant en cas de colmatage, un léger curage peut être nécessaire afin de décolmater les ouvrages. Ces terres seront évacuées vers une filière adaptée.</p> <p>Des vidanges des bassins se feront éventuellement dans le réseau des eaux usées lors des opérations de nettoyage.</p> <p><u>Projet CIS</u> : Concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales envisagés pour le site d'implantation du CIS, ceux-ci seront réalisés par le CIS directement. La gestion et l'entretien seront assurés par le CIS lui-même.</p> <p><u>Projet habitat</u> : Concernant la partie habitat au Nord de la ZAC, le découpage opérationnel de cette zone n'est pas connu à ce jour. En cas de réalisation par exemple d'un lotissement mené par la SELA, les ouvrages de régulation seraient réalisés par elle-même hormis les ouvrages de stockage à la parcelle (dans le cas de constructions de maisons individuelles) qui seraient à réaliser par les preneurs de parcelle. La gestion et l'entretien des ouvrages situés sur la partie commune du lotissement serait à la charge de la SELA jusqu'à rétrocession de ces dits espaces à Nantes Métropole qui en prendrait alors la gestion et l'entretien.</p>
<p><b>Qualité des eaux de surface et des milieux aquatiques</b></p>	<p>Les ouvrages de rétention seront entretenus régulièrement et soumis au minimum, à 2 visites par an : avant l'hiver et à la fin du printemps. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonoïde seront régulièrement (2 à 3 fois par an) récupérés et traités par une entreprise spécialisée.</p> <p>Lors du terrassement sur le périmètre du projet du CIS, un écologue assurera le suivi du décaissement sur la zone correspondant à l'habitat favorable aux amphibiens.</p>
<p><b>Zones humides</b></p>	<p>Un suivi écologique des mesures compensatoires des zones humides pendant 30 ans (état de référence, n+1 à n+5, n+10, n+20 et n+30) sera assuré. L'état de référence a été réalisé en 2020. Une partie de ce suivi concernera l'évaluation des espèces floristiques caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 Juin 2008 et déterminera le taux de recouvrement de ces espèces hydrophiles. Il sera alors possible de comparer la diversité et le taux de recouvrement d'année en année.</p> <p>Le curage et élagage des mares seront réalisés tous les 5 à 10 ans.</p> <p>Un écologue de chantier prospectera au préalable les zones sensibles et s'assurera de l'absence d'espèce protégées (amphibiens, reptiles, chiroptères et oiseaux).</p> <p>Un suivi écologique pendant 30 ans (état de référence, n+1 à n+5, n+10, n+20 et n+30) concernera l'évaluation des espèces faunistiques ; <u>les amphibiens, les reptiles et les odonates</u></p>



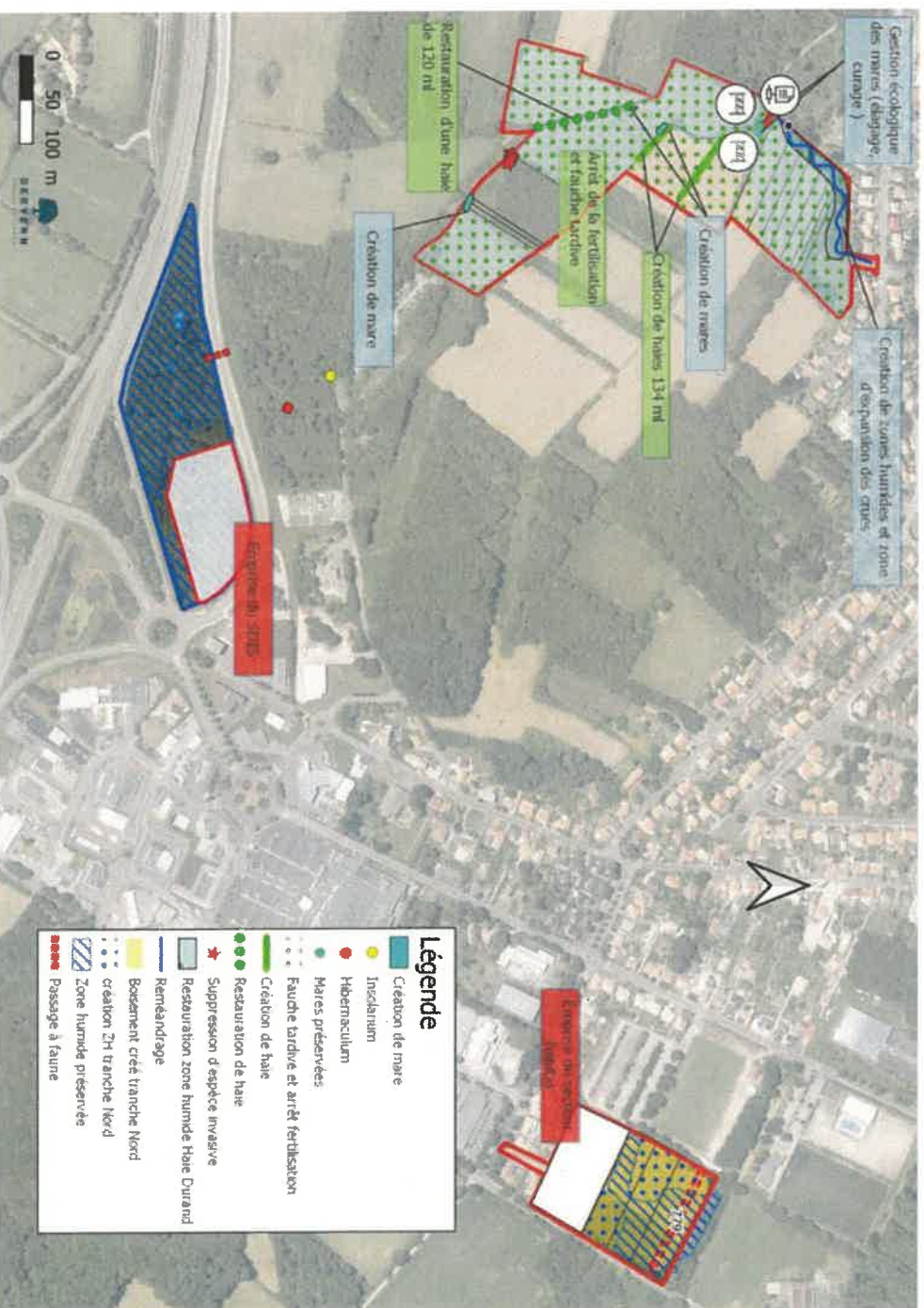
	seront constatés comme indicateur de naturalisation. Ce suivi pourra être couplé avec le suivi des zones humides sur 30 ans. L'état de référence a été réalisé en 2020. La gestion du site de la Haie Durand sera assurée par une fauche tardive.
	La pérennité du site de la Haie Durand est garantie soit par la mise en place d'une ORE (en cours de négociation), soit par l'acquisition des parcelles ou en dernier recours sans accord amiable par l'expropriation.
<b>Ressources en eau</b>	Le bassin sera vidé tous les 10 ans environ pour entretenir les ouvrages habituellement noyés pour curer le bassin. Les ouvrages de rétention seront entretenus régulièrement et soumis au minimum, à 2 visites par an : avant l'hiver et à la fin du printemps. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonoïde seront régulièrement (2 à 3 fois par an) récupérés et traités par une entreprise spécialisée.
<b>Risques naturels : inondation</b>	Les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales feront l'objet d'un suivi régulier.
<b>Risques naturels : retrait-gonflement des argiles</b>	Aucun suivi n'est envisagé après la réalisation des travaux.
<b>Facteurs climatiques locaux et la vulnérabilité du projet au changement climatique</b>	Néant.
<b>Patrimoine naturel</b>	
<b>Continuités écologiques</b>	Néant.
<b>Milieu naturel</b>	Avant le démarrage des travaux, des mesures environnementales doivent être mises en place (barrière de protection, barrière anti-intrusion, destruction de l'espèce invasive). Lors du terrassement sur le périmètre du projet du CIS, un écologue assurera le suivi du décaissement sur la zone correspondant à l'habitat favorable aux amphibiens. Un suivi écologique des mesures compensatoires des zones humides pendant 30 ans (état de référence, n+1 à n+5, n+10, n+20 et n+30) sera assuré. L'état de référence a été réalisé en 2020. Une partie de ce suivi concernera l'évaluation des espèces floristiques caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 et déterminera le taux de recouvrement de ces espèces hydrophiles. Il sera alors possible de comparer la diversité et le taux de recouvrement d'année en année.
	Le curage et élagage des mares seront réalisés tous les 4 à 5 ans, pendant toute la durée de l'ORE.

	<p>Un écologue de chantier prospectera au préalable les zones sensibles et s'assurera de l'absence d'espèce protégées (amphibiens, reptiles, chiroptères et oiseaux). Un suivi écologique pendant 30 ans (état de référence, n+1 à n+5, n+10, n+20 et n+30) concernera l'évaluation des espèces faunistiques ; les amphibiens, les reptiles et les odonates seront constatés comme indicateur de naturalisation. Ce suivi pourra être couplé avec le suivi des zones humides sur 30 ans. L'état de référence a été réalisé en 2020.</p> <p>Afin de prendre en compte l'avis du CSRPN, il est précisé que les mares seront créées après la première année de suivi écologique afin de permettre une implantation en dehors des stations d'espèces végétales patrimoniales.</p>
<b>Éléments socio-économiques et équipements</b>	
<b>Démographie et habitat</b>	Néant
<b>Activités économiques</b>	Néant
<b>Equipements et services</b>	<p>Pour garantir une compatibilité des différents raccordements et une limitation des nuisances sur les riverains : maître d'œuvre et entreprises au stade Projet et viabilisation de la zone - étude en concertation avec les concessionnaires et suivi travaux.</p> <p>Suivi des besoins en eau potable, eaux usées, électricité.</p>
<b>Assainissement collectif</b>	Néant
<b>Foncier</b>	L'acquisition par LAD-SELA des parcelles sur le site de la Haie Durand (site de compensation) ou la mise en œuvre des mesures d'expropriation.
<b>Cadre de vie</b>	
<b>Conditions de déplacement</b>	Suivi des besoins et de la fréquentation des modes alternatifs.
<b>Environnement sonore</b>	Les risques de génération des nuisances sonores seront réduits par le strict respect des mesures de prévention par les entreprises de travaux (utilisation de matériel conforme aux normes d'émissions sonores).
<b>Qualité de l'air</b>	Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pourront réaliser fortuitement des mesures de pollution de l'air durant toute la phase du chantier.
<b>Patrimoine culturel</b>	Le risque de dégradation du patrimoine sera réduit par le strict respect des mesures de déclaration en cas de découverte fortuite d'un élément du patrimoine archéologique par les entreprises travaux. Le Maître d'ouvrage pourra stopper les travaux en cas de découverte et signalées aux services préfectoraux chargés de la préservation du patrimoine.
<b>Risques technologiques</b>	Néant

<b>Autres sources de pollution et nuisances</b>	Les risques de génération des vibrations seront réduits par le strict respect des mesures de préservation par les entreprises de travaux.
<b>Le paysage</b>	Le maître d'œuvre s'assurera de l'état de propreté pendant toute la phase chantier.
<b>La santé</b>	Néant

### 3. Cartographie des mesures environnementales

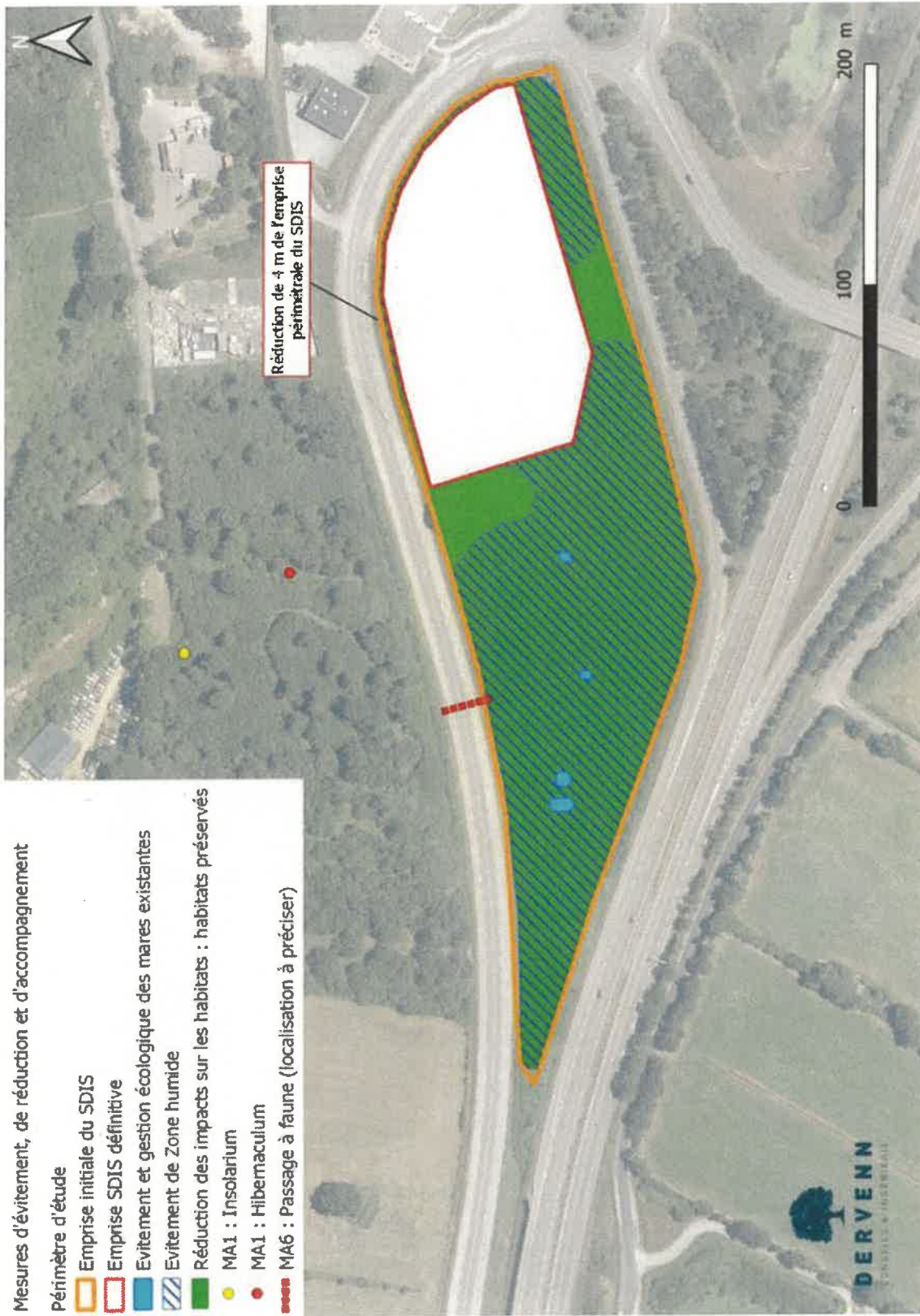
Les cartographies suivantes présentent une synthèse des mesures environnementales envisagées sur les 3 sites de compensation et le détail par site. Ces cartographies sont extraites de l'étude d'impact.



Synthèse des mesures éviter, réduire, compenser



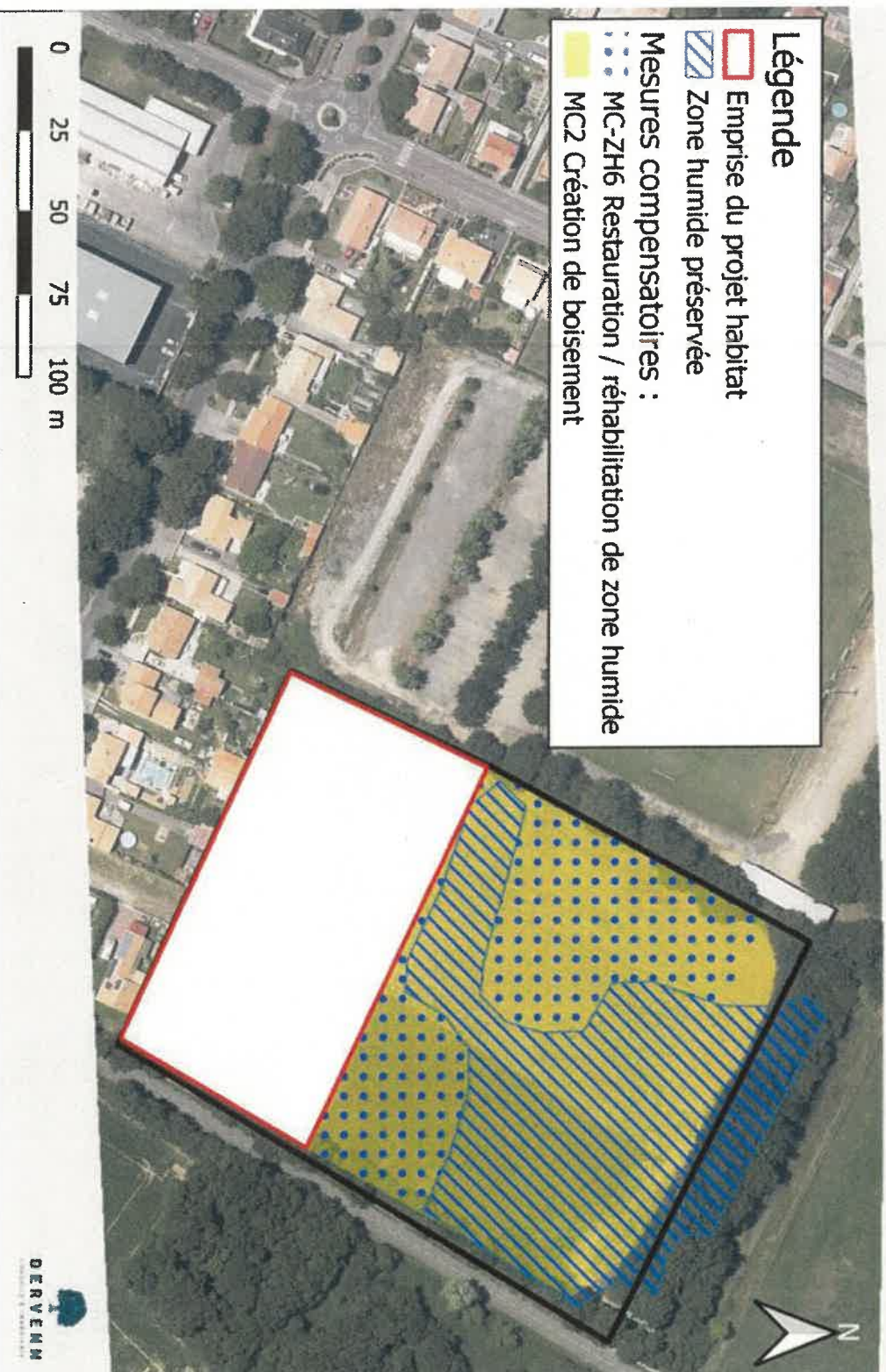
- Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement
- Périmètre d'étude
  - ▭ Emprise initiale du SDIS
  - ▭ Emprise SDIS définitive
  - ▭ Evitement et gestion écologique des mares existantes
  - ▭ Evitement de Zone humide
  - ▭ Réduction des impacts sur les habitats : habitats préservés
  - MA1 : Insolarium
  - MA1 : Hibernalium
  - ▬ MA6 : Passage à faune (localisation à préciser)



Réduction de 4 m de l'emprise  
péri-métrale du SDIS

Mesures éviter, réduire, compenser - Zone RD 64 Nord et Sud

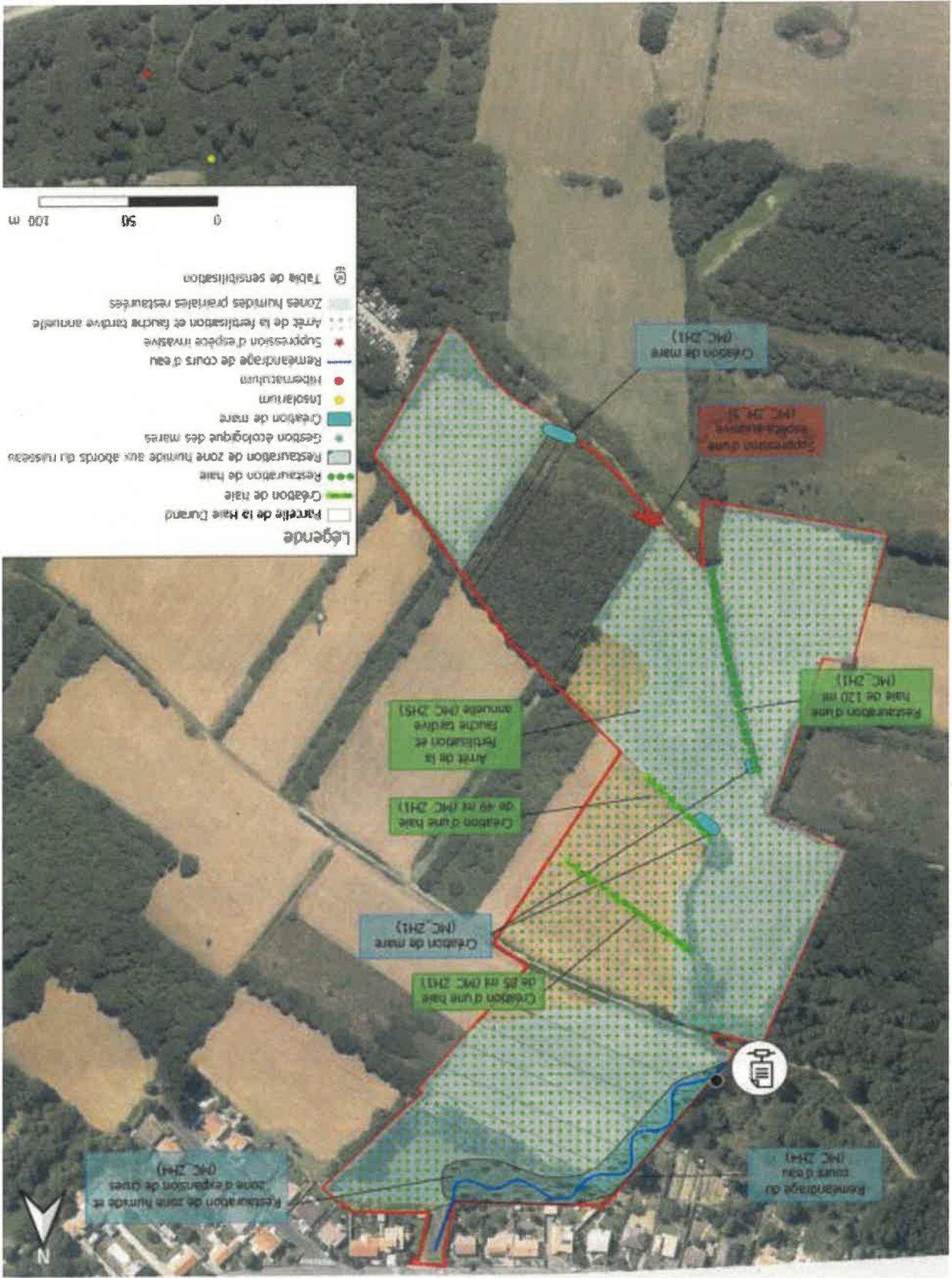
## Tranche Nord (projet habitat) Site Haie d'Ancheteau



Mesures éviter, réduire, compenser - Site Haie d'Ancheteau



Mesures éviter, réduire, compenser - Site Haie Durand



#### 4. Estimation du coût des mesures environnementales

L'estimation sommaire des dépenses des mesures en faveur de l'environnement s'élève à environ 255 850 € HT.

Mesures environnementales	Coût € HT
Bassin de rétention et ouvrage	Compris dans le projet
Achat du foncier pour la compensation des zones humides	80 000 €
<b>Site de la Haie Durand</b>	
Création haies	2 010 €
Restauration haies	1 200 €
Création mares	4 500 €
Gestion écologique des mares	1 000 €
Restauration zones humides	3 840 €
Reméandrage cours d'eau	18 750 €
Fauche annuelle tardive et arrêt fertilisation	Inclus au projet
Suppression espèces invasives	500 €
Table de sensibilisation	1 000 €
<b>Site Tranche nord</b>	
Etrépage	6 000 €
Création boisements	24 750 €
<b>RD64 et secteur nord</b>	
Création hibernaculum	500 €
Création d'insolarium	500 €
Passage à faunes	75 000 €
<b>Etudes et suivis</b>	
Suivi des mesures compensatoires (suivi faune, haies et zones humides)	27 000 €
Suivi des travaux par un coordinateur environnement	3 000 €
Inspection par écologue / coordinateur environnement	3 000 €
Rédaction d'un plan de gestion	3 300 €
<b>TOTAL</b>	<b>255 850 €</b>



### **Annexe 3**

– Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération–



# AMENAGEMENT DE LA ZAC MONTAGNE PLUS

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/045 en date du 19 mars 2024

Nantes, le 19 mars 2024

LE PREFET  
**Commune de LA MONTAGNE**

## MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANTS

### L'INTERET GENERAL DU PROJET

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2024/BPEF/045 en date du 19 mars 2024

Nantes, le 19 mars 2024

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## RAPPEL DE LA PROCEDURE

---

La ZAC Montagne plus à vocation industrielle, commerciale et tertiaire, d'une superficie de 38,5 ha, été créée en 1992, à l'initiative de la Commune de la Montagne. Un traité de concession d'aménagement a été signé entre la Commune de la Montagne et Loire Atlantique Développement-SELA en 1993 en vue de concéder la réalisation de la ZAC.

Par délibération du 11 octobre 2002, la compétence en matière de développement économique a été transférée à Nantes Métropole. Par la suite, l'opération d'aménagement de la ZAC Montagne Plus a été déclarée d'intérêt communautaire et Nantes Métropole s'est substituée de plein droit à la commune de La Montagne au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Deux derniers secteurs restent à aménager au sein de la ZAC MONTAGNE PLUS :

- Tranche Ouest : implantation d'un centre d'incendie et de secours (C.I.S) pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 44.
- Tranche Nord : réalisation d'un projet habitat.

Pour la réalisation de ces projets, le conseil métropolitain a sollicité, par délibération du 22 janvier 2021, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- L'autorisation environnementale unique (autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact et dérogation espèces protégées) au titre des articles L.181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;
- La Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation des projets précité, prononcée au profit de Loire Atlantique Développement-SELA, emportant mise en compatibilité du PLUm ;
- La cessibilité des parcelles nécessaire à la réalisation des projets (délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet).

La désignation du commissaire enquêteur et les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 13 septembre 2023, numéroté n° 2023/BPEF/096. L'enquête publique s'est correctement déroulée du mercredi 11 octobre au vendredi 10 novembre inclus 2023. Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis le jeudi 16 novembre 2023 ses observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Nantes Métropole et LAD-SELA lui ont adressé en retour un mémoire en réponse le 29 novembre 2023.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 09 décembre 2023 au Préfet du Département de Loire-Atlantique. Il a émis un avis favorable, sans réserve, pour la procédure d'autorisation environnementale unique et un avis favorable avec deux réserves pour la procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUm. Les réserves portent sur la nécessité de mettre en cohérence le plan des mesures compensatoires avec le périmètre de D.U.P concernant la parcelle communale AK 225. En réponse à ces réserves, le plan et l'état parcellaire ont été modifiés.

Pour la procédure de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, le commissaire enquêteur a estimé que tous les moyens avaient été mis en œuvre pour informer le public, les propriétaires et autres personnes concernés. Il a indiqué toutefois regretter que l'enquête parcellaire n'ait pu aboutir suite au manque de réponse du public concerné.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique, c'est-à-dire les fondements de fait ou de droit de la déclaration de projet et le bien-fondé de la réalisation du projet.

## 1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste en l'implantation d'un nouveau C.I.S au sein de la tranche Ouest de la ZAC ainsi qu'en la réalisation d'un projet d'habitat au sein de la tranche Nord.

Le futur projet de centre d'incendie et de secours est envisagé sur une emprise d'environ 12 400 m<sup>2</sup> avec la création d'un bâtiment compact correspondant au centre de secours, d'un parking pour véhicules légers, d'une aire de lavage, d'une aire de manœuvre, d'une tour d'exercices et d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Une entrée et une sortie seront organisées le long de la route du Bois de Bougon (RD64) pour un départ rapide en intervention. L'implantation de cette nouvelle caserne nécessitera des travaux d'extension des réseaux existants à proximité et l'aménagement d'un nouvel accès.

Au Nord de la ZAC, un projet d'habitat est en cours de réflexion sur une emprise d'environ 7 000 m<sup>2</sup>. Cette emprise est desservie par l'allée du 08 mai 1945 et est classée aujourd'hui en zone UMc au Plan Local d'Urbanisme métropolitain. La programmation envisagée est la création d'environ 20 logements sociaux. Un porter à connaissance sera réalisé lorsque le projet habitat sera stabilisé.

Préalablement à la confirmation de l'intérêt par le SDIS 44 pour le site de la ZAC Montagne Plus, un diagnostic environnemental de la tranche Ouest de la ZAC a été réalisé par le bureau d'études SCE en 2014 et actualisé par le bureau d'études DERVENN en 2018 et 2019. Ces diagnostics ont mis en évidence la présence de zones humides et d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées. Pour limiter les impacts du projet sur l'environnement, une forte séquence d'évitement a été engagée en privilégiant l'unique implantation du futur C.I.S dans la tranche Ouest de la ZAC en lieu et place de l'accueil de nouvelles entreprises.

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, la majeure partie des impacts résiduels du projet correspondent à des pertes définitives de surface d'habitats de reproduction, de repos, de déplacement et de nourrissage. Le projet entraîne également un impact résiduel sur 10 400 m<sup>2</sup> de zones humides.

En réponse à ces impacts résiduels, un projet de valorisation écologique a été travaillé par le bureau d'études DERVENN sur les sites suivants :

- Le site de la haie d'Ancheteau (au sein du périmètre de la ZAC) ;
- Le secteur RD 64 Nord et RD 64 Sud (au sein du périmètre de la ZAC) ;
- Le site de la haie Durand (en dehors du périmètre de la ZAC).

Loire Atlantique développement dispose de la maîtrise foncière des parcelles situées dans la ZAC mais n'est pas propriétaire de la majorité des parcelles situées dans le secteur de la Haie Durand. L'acquisition de ces parcelles est un moyen d'assurer la pérennité des mesures projetées et de sanctuariser ces espaces. Afin de se donner les moyens nécessaires pour mener à bien le projet et maîtriser sa réalisation dans le temps, Nantes Métropole et Loire-Atlantique Développement ont donc décidé d'engager une procédure d'expropriation en vue de l'acquisition de ces parcelles.



## **2. MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

### **2.1 Un projet guidé par les missions d'intérêt général du SDIS 44**

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Dans le cadre de ses compétences propres, il exerce les missions suivantes :

- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;
- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.

Avec les autres services et professionnels concernés (équipements, services médicaux d'urgence, etc...), il concourt à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours médicaux d'urgence.

L'objectif du SDIS est de déployer des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire, avec des moyens adaptés, afin de tendre vers une équité opérationnelle pour la protection des personnes et des biens.

Dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des risques (SDACR), sont déclinées les grandes orientations stratégiques du SDIS sur le département de Loire Atlantique sur la période 2016-2026. Parmi elles, le SDACR prévoit la mutualisation des centres de Brains avec Bouaye et de Bouguenais avec celui de La Montagne. Compte tenu des évolutions dans ce secteur, la fusion de ces casernes en un seul centre d'incendie et de secours répond parfaitement aux enjeux de développement.

L'implantation d'un nouveau centre d'incendie et de secours par le regroupement de cinq casernes existantes a pour objectif de répondre aux enjeux de développement de l'activité du SDIS 44 sur le territoire en tenant compte des principes définis dans ses orientations stratégiques 2016-2026, à savoir :

- L'équité d'accès au secours en tout point du territoire départemental,
- Le maintien d'un haut niveau de prestations,
- La maîtrise des dépenses,
- Le développement des synergies avec les partenaires institutionnels.

### **2.2 Une réponse aux besoins opérationnels du SDIS 44**

#### Une augmentation accrue des demandes de secours sur le territoire

Dans un contexte de forte croissance démographique (+17 000 habitants par an en moyenne), le SDIS 44 fait face à une augmentation conséquente des demandes de secours (+11% en 2018) sur le département de Loire-Atlantique. Le secteur Sud-Ouest de la Métropole n'est pas épargné par cet accroissement de l'activité opérationnelle. Conscient que le secteur Sud-Loire de la Métropole Nantaise est un lieu de développement urbain majeur dans les prochaines années, le SDIS 44 s'est très vite engagé dans une logique de réorganisation et d'optimisation des moyens sur ce territoire.

Le Sud de l'agglomération de Nantes s'est vu doter progressivement du centre de Rezé et plus récemment celui de Vertou. Ces deux centres se partagent aujourd'hui la majorité de l'activité du secteur Sud-Loire. Les centres de Bouguenais, Bouaye, Le Pellerin, La Montagne et Brains sont en activité opérationnelle croissante et frôlent désormais les 2 500 interventions annuelles, l'équivalent des centres de Vertou ou de Carquefou. En 10 ans, le nombre cumulé d'interventions de ces 5 casernes a augmenté de plus de 50 %.

### La nécessaire adaptation aux risques spécifiques

Parallèlement à la croissance démographique, l'évolution de la société, les attentes de la population et du citoyen vis-à-vis du service public de secours nécessitent une adaptation du SDIS aux nouveaux usages. Dans un contexte d'évolution technologique continue, les atteintes aux personnes (menaces terroristes) et les événements climatiques majeurs sont des domaines nouveaux pour lesquels le SDIS sera amené à intervenir de plus en plus.

Ce nouveau centre est envisagé pour couvrir les risques courants des 5 casernes d'aujourd'hui mais aussi pour venir en soutien de l'agglomération nantaise et offrir des moyens spécifiques au regard des risques du secteur du Sud-Ouest métropolitain : Loire, lac de Grand lieu, aéroport Nantes atlantique, axes routiers, ....

### La réorganisation des modalités d'intervention des sapeurs-pompiers

Aujourd'hui, les 5 centres du secteur Sud-Ouest sont majoritairement armés de sapeurs-pompiers volontaires. Or, la disponibilité de ces derniers notamment en journée est une préoccupation permanente car difficile. En effet, la majorité des interventions a lieu entre 07h et 19h, or les engins de secours ne peuvent partir si l'effectif n'est pas au complet.

Outre les besoins matériels, le SDIS 44 cherche donc à optimiser son organisation et à renforcer les secours H24 sur l'ensemble de son territoire. Pour ce faire, il souhaite généraliser le système de garde des sapeurs-pompiers, lequel permet un gain de temps considérable pour les départs en intervention.

### L'adaptation et la modernisation des équipements

Au-delà des besoins en effectif et en véhicules, les 5 casernes actuelles vieillissantes nécessitent des travaux de rénovation, de modernisation ou encore d'agrandissement des locaux. Ces travaux sont toutefois non envisageables pour la plupart d'entre-elles en raison de l'exiguïté des sites (caserne en cœur de bourg) ou des coûts de travaux importants à engager.

Compte tenu de l'impossibilité de rénovation et/ou d'agrandissement des centres existants, les besoins du SDIS en termes d'effectifs et de matériels (véhicules) nécessitent la réalisation d'un nouveau centre d'incendie et de secours.

Dans un souci de sobriété financière et de mutualisation des moyens, le regroupement de ces 5 casernes en un nouveau centre d'incendie et de secours est à privilégier. Cette recherche d'économie s'inscrit également dans les préconisations d'un rapport de la Cour des comptes publié en novembre 2013 appelant à la mutualisation des moyens départementaux de sécurité civile entre les SDIS.

### Une localisation stratégique

Le choix du site d'implantation d'un nouveau centre d'incendie et de secours a fait l'objet d'un travail collaboratif entre Nantes Métropole et le SDIS 44. L'objectif principal étant d'offrir une équité d'accès au secours auprès de la population, le choix du site pour l'implantation du centre est donc décisif.

La localisation du nouveau centre au sein de la ZAC Montagne Plus est stratégique à plusieurs égards :

- Une position centrale vis-à-vis des 5 communes concernées par le projet, condition indispensable pour répondre à l'exigence d'équité ;
- Une facilité d'accès grâce à sa proximité avec l'échangeur de la Montagne et des 2 routes départementales, permettant aux sapeurs-pompiers d'intervenir rapidement sur l'ensemble du territoire concerné ;
- Une proximité des secteurs à risques particuliers (Loire, lac de Grandlieu, aéroport de Nantes Atlantique, axes routiers...).

### Un projet conçu au mieux des spécificités et disponibilités territoriales

Outre le critère lié à l'équité d'accès au secours, le choix du site a été soumis à une multitude de critères relatifs à la surface disponible, aux contraintes urbanistiques, à la faisabilité technique, aux impacts sur l'environnement, etc... Après analyse, il est avéré qu'il n'existe aujourd'hui aucun autre site en capacité d'accueillir un projet de nouveau centre.

## **2.3 Un projet d'habitat promouvant la mixité sociale et répondant aux objectifs du Plan Local de l'Habitat**

La réalisation de ce futur projet habitat permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Maîtriser l'urbanisation et la démographie de la commune de La Montagne pour les années à venir ;
- Répondre aux objectifs du Plan Local de l'Habitat 2019-2025 de Nantes Métropole qui fixe des objectifs pour la commune de La Montagne de 35 à 40 logements neufs par an.
- Promouvoir la mixité sociale : la commune est soumise au dispositif de l'article 55 de la loi SRU et compte 387 logements sociaux SRU et 14,70 % des résidences principales. Il lui manque 271 logements pour atteindre le seuil légal des 25 %. Le secteur habitat de la ZAC de la Montagne Plus pourrait permettre de répondre à cet objectif en proposant une programmation mixte logement sociaux/accession abordable.
- Offrir un espace favorable au bien être des habitants en intégrant dès la conception les déplacements alternatifs, le traitement paysager, l'éloignement des sources de bruit. Le secteur habitat de la ZAC est par ailleurs localisé à proximité des dessertes en transports collectifs (bus E8 et bus n°78), ce qui favorise les déplacements alternatifs à la voiture en profitant des arrêts existants sans augmenter les temps de parcours.

## **2.4 Un projet conçu dans le respect de la séquence E-R-C**

Le diagnostic environnemental réalisé par le bureau d'études DERVENN a démontré la présence de zones humides et d'espèces protégées sur la tranche Ouest de la ZAC. Afin de prendre en compte l'état initial du site, il a été fait le choix de ne pas poursuivre l'aménagement de tous les secteurs, comme initialement prévu, mais de retenir uniquement le projet d'implantation de centre d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'implantation du futur SDIS a été travaillée de manière à limiter au maximum les impacts sur l'environnement. Si une séquence d'évitement et de réduction a été mise en place, les impacts résiduels du projet correspondent à des pertes définitives de surface d'habitat de reproduction, de repos, de déplacement et de nourrissage des espèces. Le projet impacte également 10 400 m<sup>2</sup> de zones humides.

En réponse à ces impacts, un projet de valorisation écologique a été travaillé par le bureau d'étude répondant à une compensation environnementale tout en permettant au milieu de retrouver un gain écologique. Le projet de mesures compensatoires est issu d'un long processus de recherche avec des contraintes fortes : les recherches doivent être effectuées au sein de la seule commune de La Montagne et sur cette dernière seuls quelques hectares correspondent théoriquement aux critères de la méthode nationale permettant d'obtenir un gain substantiel et une surface nécessaire. En effet, l'importance des zones humides sur les milieux non-aménagés de la commune est majeure (environ 80% de la surface non aménagée de la commune) et l'absence de drainage de ces zones humides, limitent la restauration « simple » des fonctionnalités hydrauliques des zones humides dégradées.

Plusieurs sites potentiels ont été identifiés et le choix s'est porté sur le site de la Haie Durand. Les principales raisons de l'abandon des autres sites de compensation reposent sur le coût estimé non acceptable de la restauration de ces milieux.

Ce projet de valorisation écologique est un atout majeur du projet, il va notamment permettre :

- De conforter la trame verte et bleue locale du bassin versant du ruisseau du Bois des Fous en créant un véritable corridor écologique, une zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil de la faune, support de biodiversité ;
- D'assurer une connectivité hors des zones urbanisées ;
- De réinstaurer un usage écologique et assurer une mise en valeur de cet espace naturel au sein de la commune de La Montagne ;
- De conserver et d'améliorer les conditions d'expression d'une flore et d'une faune des milieux humides.

Outre la mise en œuvre d'obligations réglementaires relatives à la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC), le projet de valorisation écologique a également pour objectif majeur de redonner une fonction au site. Le projet permettra aux habitants de se réappropriier le site de la Haie Durand et d'être sensibilisés à la biodiversité grâce à la mise en place de panneaux à vocation pédagogique relatifs aux espèces présentes sur le site.

### **3. NECESSITE DE RECOURIR A L'EXPROPRIATION**

Si la maîtrise foncière des parcelles comprises dans la ZAC est assurée par LAD-SELA, les parcelles situées en dehors du périmètre de la ZAC, sur le site Haie Durand, appartiennent majoritairement à des propriétaires privés. Le périmètre d'intervention sur le site Haie Durand a été déterminé au plus juste au vu des besoins, en prenant compte des spécificités du site et afin de ne pas porter une trop grande atteinte à la propriété privée.

Le projet ne pouvant être réalisé sur les seules emprises publiques, la mise en œuvre du projet justifie donc l'appropriation du foncier par la collectivité publique et son concessionnaire. A cette fin, des discussions à l'amiable avec les propriétaires ont été privilégiées pour aboutir soit à l'acquisition des terrains, soit à la mise en place d'un système de convention de type O.R.E. (Obligations Réelles Environnementales), lequel permet de limiter l'atteinte portée à la propriété privée. Depuis le début des négociations foncières en 2019, une première parcelle a pu être acquise à l'amiable et des signatures de compromis de vente ont pu être obtenus pour une autre. Néanmoins, en cas de maintien du refus de certains propriétaires, l'acquisition par voie d'expropriation apparaît nécessaire.

**L'ensemble des motifs et considérations évoquées ci-dessus justifient le caractère d'utilité publique du projet d'implantation d'un nouveau centre d'incendie et de secours pour le SDIS 44 et la création d'un projet habitat au sein de la ZAC Montagne Plus à La Montagne et justifient la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique.**





#### **Annexe 4**

– Plan parcellaire et extrait de l'état parcellaire, modifiés après enquête et annexés  
à la délibération du 26 janvier 2024 -

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

IMPLANTATION D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET  
DE SECOURS POUR LE SDIS 44 ET CREATION D'UN SECTEUR HABITAT  
DANS LA ZAC MONTAGNE PLUS

VOLUME 4

ETAT PARCELLAIRE (modifié)

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
COMMUNE DE LA MONTAGNE

*Dossier déposé initialement - Avril 2021*  
*Dossier complété - Mai 2023*  
*Dossier Mis à jour - Décembre 2023*

Vu pour être annexé à mon  
arrêté n°2024/BPEF/045 en date  
du 19 mars 2024

Nantes, le 19 mars 2024  
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

Depuis le dépôt initial du dossier en avril 2021, deux acquisitions à l'amiable ont été négociées par LAD-SELA auprès de l'indivision LEMONNIER (cf. en rouge).

**N° PROPRIETAIRE : 1**  
**LAD - SELA**

**COMMUNE DE LA MONTAGNE**

Situation au 31/12/2020  
mise à jour au 31/12/2022

N° propriétaire	Désignation cadastrale avant emprise			Nature	Adresse ou lieu-dit	Partielle ou Totale	Emprise		Hors emprise	
	Section	N°	Superficie en m <sup>2</sup>				N°	Superficie en m <sup>2</sup>	N°	Superficie en m <sup>2</sup>
1	AL	6	6288	Taillis	Les Poisroux	T	6	6288		
1	AL	7	2330	Taillis	Les Poisroux	T	7	2330		
1	AL	8	1524	Taillis	Les Poisroux	T	8	1524		
1	AL	9	1594	Taillis	Les Poisroux	T	9	1594		
1	AL	301	2837	Terre	Pièce de Ruchepis	T	301	2837		
1	AL	338	4219	Pré	Pièce de Ruchepis	T	338	4219		
1	AL	341	5774	Pré	Pièce de Ruchepis	T	341	5774		
1	AL	343	9982	Pré	Pièce de Ruchepis	T	343	9982		
1	AL	336	4031	Pré	Pièce de Ruchepis	T	336	4031		
1	AL	345	8142	Terre	Pièce de Ruchepis	T	345	8142		
1	AE	95	4358	Terre	La Prée	T	95	4358		
1	AE	96	4349	Terre	La Prée	T	96	4349		
1	AE	98	4362	Terre	La Prée	T	98	4362		
1	AE	99	4316	Terre	La Prée	P	99	1612	99	2704
1	AK	174	538	Taillis	La Grande Haie Durand	T	174	538		
1	AK	175	607	Taillis	La Grande Haie Durand	T	175	607		

IDENTITE DU PROPRIETAIRE :

**LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT – SELA**

Numéro SIREN : 860 800 077 - CS 66207 - 2 Boulevard de l'Estuaire 44200 NANTES

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acquisitions suivant actes reçus par Maître GUILLOUX, notaire à Le Pellerin ;  
le 31/03/2000, publiée au SPF de Pornic le 18/05/2000, volume 2000P n°2494



le 03/04/2000, publié au SPF de Pornic le 15/05/2000, volume 2000P n°2496  
 le 08/03/2001, publié au SPF de Pornic le 26/04/2001, volume 2001P n°1909  
 le 24/05/2006, publiée au SPF de Pornic le 17/07/2006, volume 2006P n°3356  
 le 19/05/2021.

**N° PROPRIETAIRE : 2  
 NANTES METROPOLE**

**COMMUNE DE LA MONTAGNE**

Situation au 31/12/2020

N° propriétaire	Désignation cadastrale avant emprise		Nature	Adresse ou lieu-dit	Emprise		Hors emprise			
	Section	N°			Superficie en m²	Partielle ou Totale	N°	Superficie en m²	N°	Superficie en m²
2	AK	81	779	Terre	Le Champ Macro	T	81	779		

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

**NANTES METROPOLE**

N° SIREN 244 400 404  
 2 Cours du Champ de Mars  
 44000 NANTES

**N° PROPRIETAIRE : 3**  
**COMMUNE LA MONTAGNE**

**COMMUNE DE LA MONTAGNE**

Situation au 31/12/2020  
Mise à jour décembre 2023

N° propriétaire	Désignation cadastrale avant emprise		Nature	Adresse ou lieu-dit	Partielle ou Totale	Emprise		Hors emprise	
	Section	N°				Superficie en m <sup>2</sup>	N°	Superficie en m <sup>2</sup>	
3	AK	80	854	Terre	T	80	854		
3	AK	76	2194	Terre	T	76	2194		
3	AK	78	2134	Sol	T	78	2134		
3	AK	225	5778	Terre	T	225	5778		
3	DP			Chemin communal					

IDENTITE DU PROPRIETAIRE :

**COMMUNE DE LA MONTAGNE**

N° SIREN 214 401 010

Mairie

Place François Mitterrand

44620 LA MONTAGNE

**N° PROPRIETAIRE : 4  
INDIVISION DESTRUMELLE**

**COMMUNE DE LA MONTAGNE**

Situation au 31/12/2020

N° propriétaire	Désignation cadastrale avant emprise		Nature	Adresse ou lieu-dit	Emprise		Hors emprise		
	Section	N°			Superficie en m <sup>2</sup>	Partielle ou Totale	N°	Superficie en m <sup>2</sup>	
4	AK	79	1736	Terre	Le champ macro	T	79	1736	

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES :**

**Madame DESTRUMELLE Annie Lucienne Alix Albertine**

**Madame DESTRUMELLE Sandrine Pascale Lucienne Annick**

**Monsieur DESTRUMELLE Philippe René Jacques**

**Monsieur DESTRUMELLE Regis Bruno**

**Madame DESTRUMELLE Sylvie Cathy Lucienne**

**Monsieur DESTRUMELLE Vincent Nicolas Daniel**

**Madame DESTRUMELLE Sophie Claude Katy**

**Monsieur DESTRUMELLE Thierry René Emile**

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

Attestation après décès suivant acte reçu le 30/09/2002 par Maître ROUZIL à Le Pellerin, publié au SPF de Pornic le 15/11/2002, volume 2002P n°5068

Attestation après décès suivant acte reçu le 24/06/2014 par Maître ROUZIL à Le Pellerin, publié au SPF de Pornic le 10/07/2014, volume 2014P n° 2945

Attestation après décès suivant acte reçu le 22/01/2015 suivant acte reçu par Maître LEROUX à Pornic, publié au SPF de Pornic le 11/02/2015, volume 2015P n°320

**N° PROPRIETAIRE : 5**  
**INDIVISION BUORD**

**COMMUNE DE LA MONTAGNE**

**Situation au 31/12/2020**

N° propriétaire	Désignation cadastrale avant emprise		Nature	Adresse ou lieu-dit	Emprise		Hors emprise			
	Section	N°			Superficie en m <sup>2</sup>	N°	Superficie en m <sup>2</sup>	N°	Superficie en m <sup>2</sup>	
5	AK	77	1709	Lande	Le Champ Macro	T	77	1709		
5	AK	75	3214	Terre	La Grande Haie Durand	T	75	3214		
5	AK	129	17875	Lande	La Grande Haie Durand	T	129	17875		
5	AK	173	7115	Lande	La Grande Haie Durand	T	173	7115		
5	AK	203	9430	Terre	Le Bois Bougon	T	203	9430		

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES :**

**Madame BUORD Marie-Joëlle Pierrette Germaine**

**Madame BUORD Martine Joëlle Jeanne**

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître GUILLOUX à Le Pellerin le 26/01/1994, publié au SPF de Pornic le 8/03/1994, volume 1994P n° 771



**N° PROPRIETAIRE : 6  
ANDRE**

**COMMUNE DE LA MONTAGNE**

**Situation au 31/12/2020**

N° propriétaire	Désignation cadastrale avant emprise		Nature	Adresse ou lieu-dit	Emprise		Hors emprise			
	Section	N°			Superficie en m <sup>2</sup>	Partielle ou Totale	N°	Superficie en m <sup>2</sup>		
6	AK	128	10939	Terre	La Grande Haie Durand	T	128	10939		

IDENTITE DU PROPRIETAIRE :

**Monsieur ANDRE Adrien Alfred Lucien Joseph Marie**

ORIGINE DE PROPRIETE :

Licitation faisant cesser l'indivision suivant acte reçu par Maître LEBEL notaire à Montaigu le 08/12/2007, publié au SPF de Pornic le 04/02/2008 volume n° 2008P n°511

**N° PROPRIETAIRE : 7**  
**GROSSEAU LAURENT**

**COMMUNE DE LA MONTAGNE**

**Situation au 31/12/2020**  
**Mise à jour décembre 2023**

N° propriétaire	Désignation cadastrale avant emprise			Nature	Adresse ou lieu-dit	Emprise		Hors emprise		
	Section	N°	Superficie en m <sup>2</sup>			Partielle ou Totale	N°	Superficie en m <sup>2</sup>	N°	Superficie en m <sup>2</sup>
7	AL	37	607	Taillis	Le Bois de Bougon	T	37	607		

IDENTITE DU PROPRIETAIRE :

**Madame GROSSEAU Ginette Armande, décédée le 24 avril 2022**

**HERITIER PRESUME :**  
**Monsieur LAURENT Michel**

ORIGINE DE PROPRIETE :

Donation suivant acte reçu par Maître CHARBONNEAU publié au SPF de Pornic le 17/11/1967 volume 2309 n° 27  
PV de remaniement du 23/12/1986 publié au SPF de Pornic le 23/12/1986 volume 1986P n°4214

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

IMPLANTATION D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET  
DE SECOURS POUR LE SDIS 44 ET CREATION D'UN SECTEUR HABITAT  
DANS LA ZAC MONTAGNE PLUS

VOLUME 4

PLAN PARCELLAIRE (modifié)

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
COMMUNE DE LA MONTAGNE

*Dossier déposé initialement - Avril 2021*  
*Dossier complété - Mai 2023*  
*Dossier mis à jour - décembre 2023*

Vu pour être annexé à mon  
arrêté n°2024/BPEF/045 en date  
du 19 mars 2024

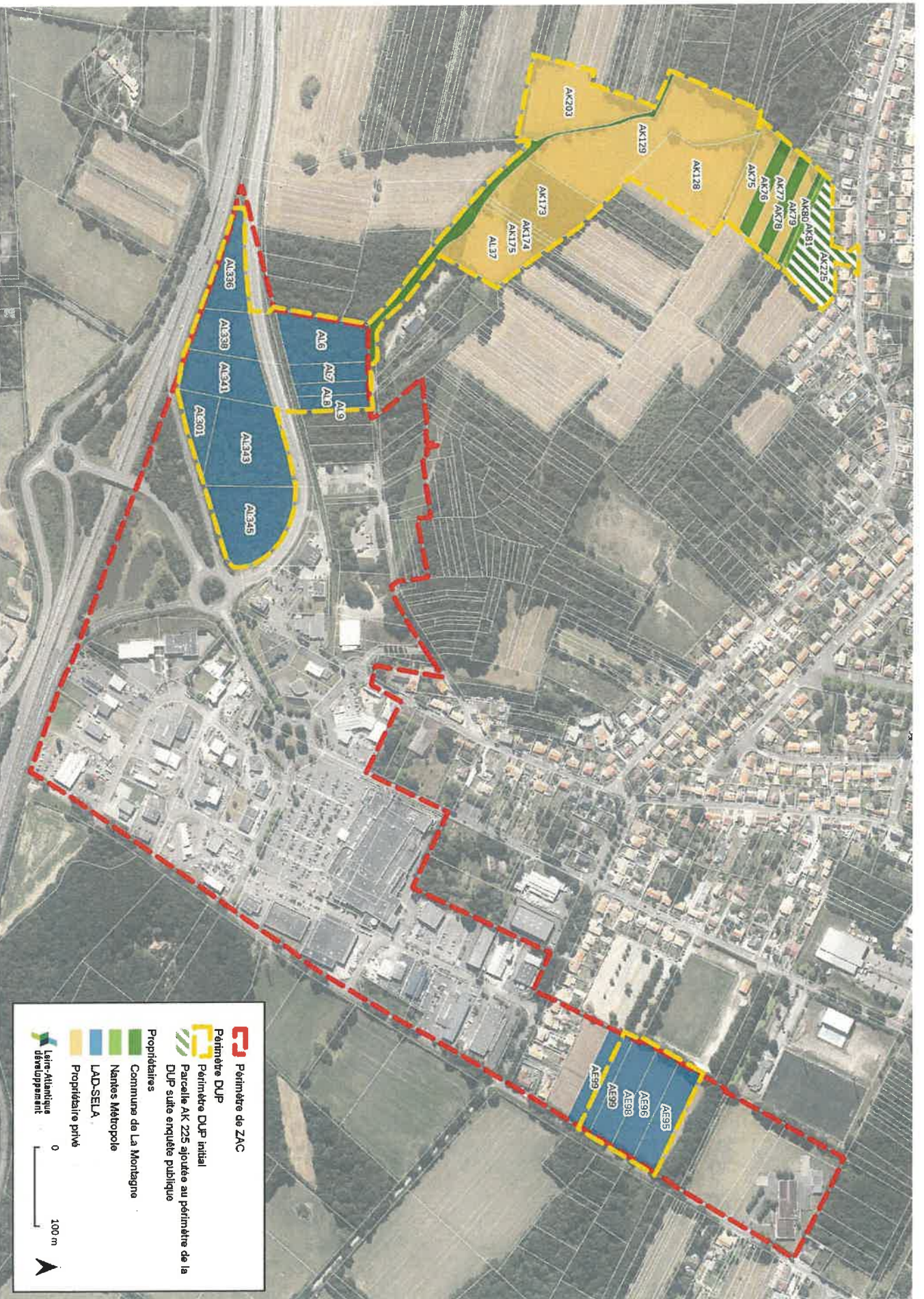
Nantes, le 19 mars 2024  
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY





DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE MODIFIÉ  
 Implantation d'un nouveau centre d'incendie et de secours du SDIS 44 dans la ZAC Montagne Plus à La Montagne



**Annexe 5**  
– Documents d’urbanisme modifiés –  
Planche L13 des plans de zonage du Règlement graphique du PLUm



**Planche  
L13**



Approuvé le 05 avril 2019  
Modifié le 16 décembre 2022  
Modifié par procédure simplifiée le 15 décembre 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2024/BPEF/045 en date du 19 mars  
2024

Nantes, le 19 mars 2024  
LE PRÉFET

Pascal O'HÉGUY

**4-2 Règlement graphique**

**4-2-2 Plans de zonage au 1/2000**

**Projet de Déclaration d'Utilité Publique  
emportant mise en compatibilité**

Territoire(s) : Sud Ouest, Loire Chézine  
Commune(s) : La Montagne, Indre, Bouguenais, Brains, Saint-Jean-de-Boiseau

Echelle : 1:2 000

**Légende**

**Destination des Sols**

**Zonage**

- ML : Périmètre d'autorisation de stationnement des caravanes et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

**Activités économiques**

- XXX : Linéaire commercial souple
- XXX : Linéaire commercial strict
- Zone verte : Périmètre ou linéaire artisanal et/ou de services
- Zone orange : Polarité commerciale majeure
- Zone rose : Polarité commerciale intermédiaire
- Zone orange foncé : Polarité commerciale de proximité et centralité commerciale Nantesaise
- Zone jaune : Périmètre de projet urbain intégrant des commerces
- Zone orange clair : Pôle de services
- Zone bleue : Périmètre tertiaire

**Emplacements Réservés**

- Zone orange à damier : Emplacement réservé pour mixité sociale
- Zone bleue à damier : Servitude de constructibilité limitée
- Zone bleue à damier foncé : Emplacement réservé pour projet d'intérêt général
- Zone bleue à damier clair : Emplacement réservé pour projet d'intérêt général de type flottant

**Protections environnementales**

- Zone verte à damier : Espace Bois Classé (EBC)
- Zone verte à damier foncé : Espace Paysager à Protéger (EPP)
- Zone verte à damier clair : Espace Paysager à Protéger Zone humide (EPP)

**Fond de plan**

- Parcelle
- Emprise Bâtie
- Surface en eau
- Limite communale

**Implantation du bâti**

- Recul / Retrait minimal
- Implantation obligatoire
- Zone non-aedificandi

**Protections patrimoniales**

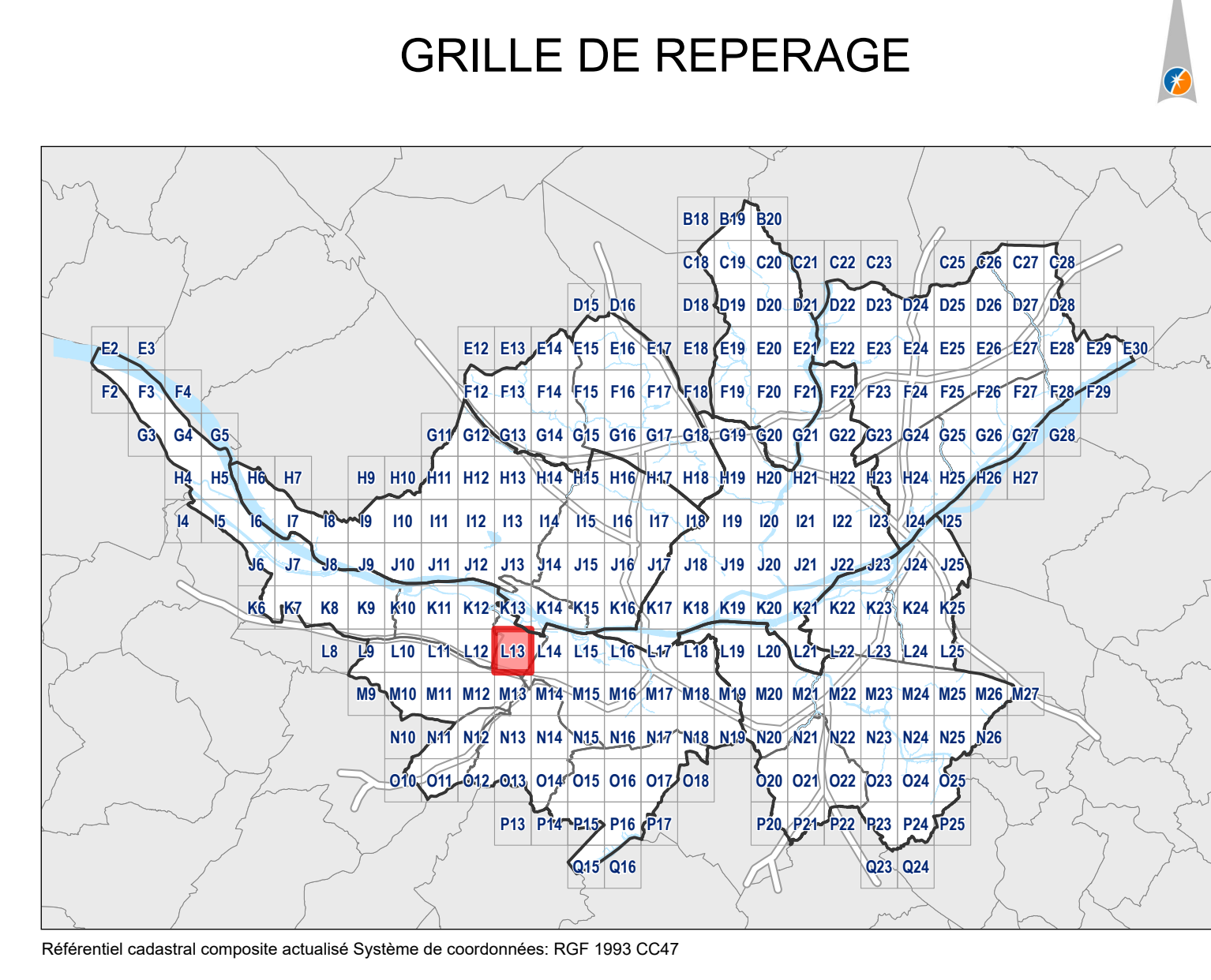

- Séquence urbaine de type 1
- Séquence urbaine de type 2
- Périmètre patrimonial
- Patrimoine bâti
- Petit patrimoine bâti
- Patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination
- Cône de vue

**Liaisons**

- Principe de liaison viaire
- Principe de liaison modes actifs

**Périmètres reportés**

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation de secteur d'aménagement (OAP)
- Limite des Espaces Proches du Rivage (EPR) du lac de Grand-Lieu, en application de la loi Littoral



Partie Non opposable Voir planche M13





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2024/BPEF/044**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques incluses dans le périmètre des marais de l'Erdre situées sur les communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Trellières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre,**

**afin de réaliser une étude préalable à la restauration d'un réseau de tourbières sur le bassin versant de l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la délibération du comité syndical EDENN du 5 avril 2023 approuvant la feuille de route du bassin versant de l'Erdre pour la période 2023-2028, ainsi que le Contrat territorial eau (CTEau) du bassin versant de l'Erdre pour la période 2023-2025 ;

**Vu** la demande présentée le 12 décembre 2023 par la Présidente du Syndicat Mixte EDENN à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par le Syndicat Mixte EDENN, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques incluses dans le périmètre des marais de l'Erdre situé sur les communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Trellières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre, afin de réaliser une étude préalable à la restauration d'un réseau de tourbières sur le bassin versant de l'Erdre ;

**Vu** le plan de la zone concernée annexé au présent arrêté indiquant le périmètre de l'étude ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du Syndicat Mixte EDENN et son prestataire dûment mandaté par lui, à savoir le Conservatoire Espaces Naturels Pays de la Loire sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques incluses dans le périmètre des marais de l'Erdre situé sur les communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Trellières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre, afin de réaliser une étude préalable à la restauration d'un réseau de tourbières sur le bassin versant de l'Erdre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées et publiques non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins en mairies de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Trellières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2026** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Trellières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.



**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Treillières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Présidente du Syndicat Mixte EDENN.

Nantes, le 19 mars 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXES

### Liste des intervenants sur les secteurs concernés

<b>Intervenants</b>	<b>Missions</b>
<b>Syndicat mixte EDENN</b> 1 rue du Calvaire 44000 NANTES	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
<b>Conservatoire Espaces Naturels Pays de la Loire</b> 1 rue Célestin Freinet Le Nantil Bâtiment A1 Nord 44200 NANTES	<i>Réalisation de l'étude préalable à la restauration d'un réseau de tourbières sur le bassin versant de l'Erdre</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/044  
en date du 19 mars 2024

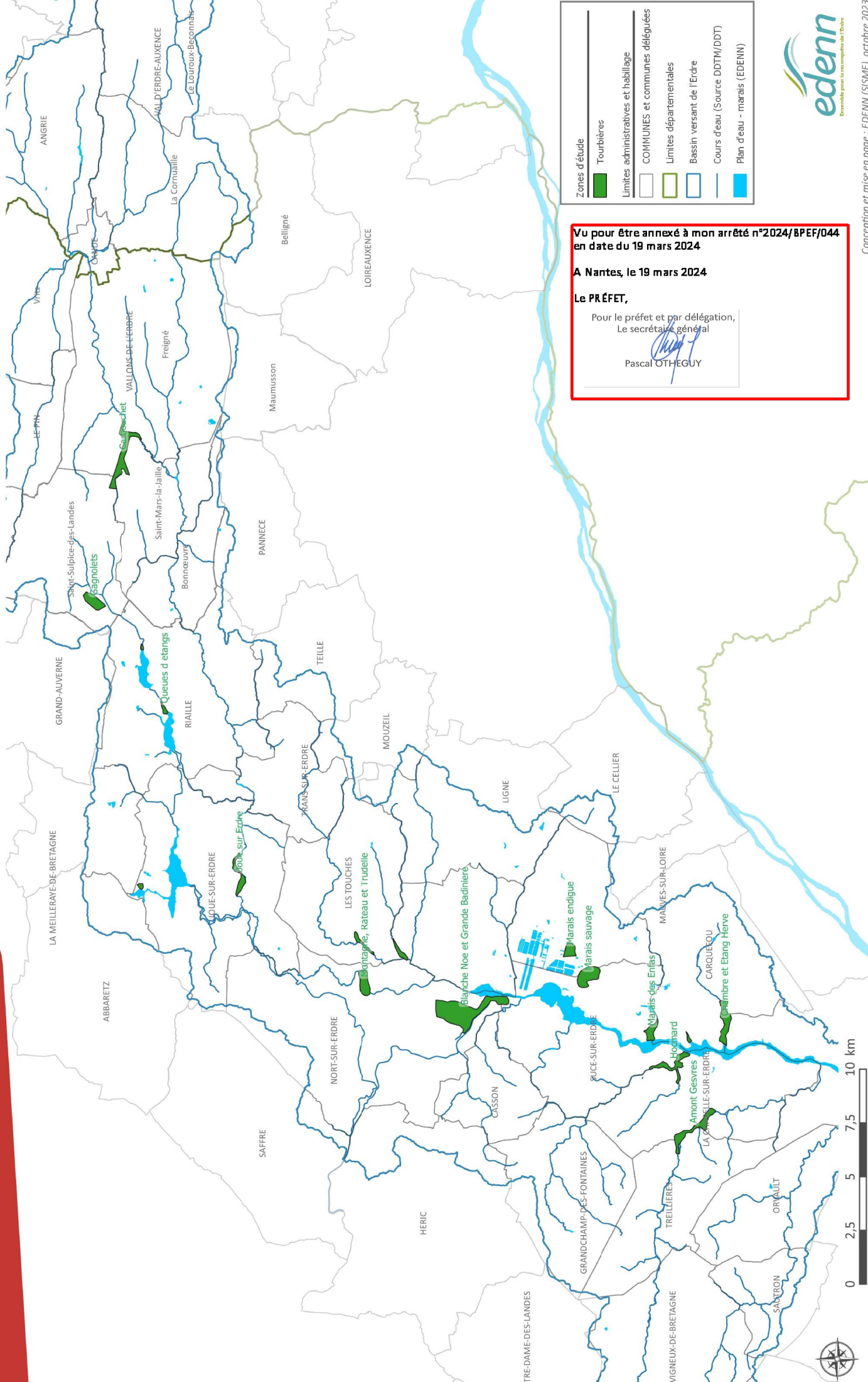
A Nantes, le 19 mars 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Tourbières sur le bassin versant de l'Erdre**  
Zones d'étude



**Zones d'étude**

- Tourbières
- Limites administratives et habillage
- COMMUNES et communes déléguées
- Limites départementales
- Bassin versant de l'Erdre
- Cours d'eau (Source DDTM/DDT)
- Plan d'eau - marais (EDENN)

**Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/8PEF/044 en date du 19 mars 2024**

**A Nantes, le 19 mars 2024**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Pascal OTHÉGUY*  
Pascal OTHÉGUY





## **Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature**

M. Raphaël RONCIERE, directeur du secrétariat général commun  
de la Loire-Atlantique

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël RONCIERE, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Valérie AZIANI, directrice adjointe du secrétaire général commun de la Loire-Atlantique à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Raphaël RONCIERE par arrêté préfectoral du 18 mars 2024, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9.

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9 :

- Madame Amélie LECOQ, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence, CHANUT, cheffe du service des ressources humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louissette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël RONCIERE, de Madame Valérie Aziani et des chefs de service auxquels ils sont rattachés, la subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9, est également donnée aux responsables :

- de la filière financière :
  - Madame Marie-Reine COLLIN
  - Madame Séverine VISONNEAU
- de la filière des ressources humaines, pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités :
  - Monsieur Ludovic DE RIVE
  - Madame Isabelle MIARD
  - Madame Céline BOUHIER
  - Madame Laurence LE SANN
  - Madame Emeline BONNEREAU
  - Madame Elise COUFFIN
  - Madame Maud POUPARD

- de la filière informatique, pour les actes relatifs à l'achat et la constatation du service fait, relevant de son domaine :
  - Monsieur Philippe CHEDOTEL

**ARTICLE 4 – Cœur Chorus** : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué pour les programmes suivants** :
  - programme 207 – Sécurité et éducation routières
  - programme 354 – Administration territoriale de l'État

pour les actes suivants :

- recevoir les crédits
- mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
- procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
  - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
  - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
  - Programme 181 – Prévention des risques
  - Programme 205 – Affaires maritimes
  - Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
  - Programme 207 – Sécurité et éducation routière
  - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
  - Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
  - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
  - Programme 349 – Fonds pour la transformation de l'action publique (UO départementale)
  - Programme 354 – Administration territoriale de l'État
  - Programme 362 – Écologie
  - Programme 363 – Compétitivité
  - Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
- l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- le traitement des immobilisations
- le traitement des recettes non fiscales
- les travaux de fin d'exercice

- en qualité de **Responsable de service prescripteur pour les centres de coût** dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- Programme 148 – Fonction publique (Action 02 – action sociale ministérielle)
- Programme 349 – Fonds pour la transformation de l'action publique.

pour les actes suivants :

- le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
- l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- le traitement des immobilisations
- le traitement des recettes non fiscales
- les travaux de fin d'exercice



- pour la gestion des biens immobiliers flexibles (RE-FX).

**ARTICLE 5** – Subdélégation de signature est donnée à Madame Louïsette LE ROCH et Monsieur Benoît BON, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputées sur le compte commerce 907 « opérations commerciales des domaines ».

**ARTICLE 6 – Chorus Formulaires** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

**ARTICLE 7 – Chorus DT** : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

**ARTICLE 8 – Carte achat** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de contrôler l'utilisation des cartes achats :

- Madame Patricia DUFOUR
- Madame Séverine VISONNEAU
- Madame Chloé GLEDEL
- Monsieur Yves ECHELARD

**ARTICLE 9 – Marchés Publics** : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

**Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, confiée à M. Raphaël RONCIERE par arrêté du 15 décembre 2023**

- Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe du secrétariat général commun

**Marché inférieur ou égal à 25 000 € HT :**

- Madame Amélie LECOQ, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du service des ressources humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louïsette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Madame Stéphanie DENANT-BOEMONT, adjointe à la cheffe du service immobilier et logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

**Marché inférieur ou égal à 5 000 € HT :**

	Service	Fonctions
Monsieur Yves ECHELARD	SPBARU	Adjoint au chef du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Benoît BON	SIL	Chef du bureau immobilier
Madame Véronique LAPAQUETTE	SIL	Cheffe du bureau logistique
Monsieur Philippe CHEDOTEL	SSIC	Adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication
Madame Séverine VISONNEAU	SPBARU	Cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Ludovic DE RIVE	SRH	Adjoint à la cheffe du service des ressources humaines

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **Plateforme des Achats de l'État (PLACE)** sont listés **en annexe 4**.

**ARTICLE 9** : Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature annule et remplace la précédente du 23 novembre 2023

**ARTICLE 10** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 mars 2024

Le directeur du secrétariat général  
commun de la Loire-Atlantique



Raphaël RONCIERE

**Annexe n°1  
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué**

**Cœur Chorus  
Liste des habilitations au SGCD 44**

<b>Utilisateur Cœur Chorus</b>			<b>Type de licence</b>
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Service</b>	
BON	Benoît	SIL	Consultation + RE-FX
PAIN	Stéphanie	SIL	RE-FX
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU	RUO
ROBERT	Eric	SPBARU	RUO
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	RUO
ECHELARD	Yves	SPBARU	RUO
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	RUO
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	RUO
GLEDEL	Chloé	SPBARU	Consultation
YHUEL	Pascale	SPBARU	Consultation
PAPIN	Florine	SPBARU	Consultation
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	Consultation
EL ISSAOUI	Eva	SPBARU	Consultation
DUFOUR	Patricia	SPBARU	RUO
VANNIER	Pauline	SRH	RBOP – RUO
MORAZZANI	Xavière	SRH	RBOP – RUO
MIARD	Isabelle	SRH	RBOP – UO
LETHU	Nawel	DIRECTION	Consultation
CERLATI	Jérome	SRH	RUO

Annexe n°2  
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

**Chorus Formulaires**  
**Liste des valideurs au SGCD 44**

Valdeurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire				
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Certification du service fait	Fiche communication / Ordre de payer	Saisie des recettes non fiscales
				X	X	X	X	
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	tous	X	X	X	X	X
CERLATI	Jérôme	SRH	tous	X	X	X	X	
BEAUCHENE	Clémence	SRH	tous	X	X	X	X	
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	tous	X	X	X	X	X
DAVID	Nathalie	SRH	tous	X	X	X	X	
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous	X	X	X	X	
DUPAS	Catherine	SRH	tous	X	X	X	X	
ECHELARD	Yves	SPBARU	tous	X	X	X	X	X
EL ISSAOUI	Eva	SPBARU	tous	X	X	X	X	
GLEDEL	Chloé	SRH/SPBARU	tous	X	X	X	X	
LEGENDRE	Nathalie	SRH	tous	X	X	X	X	
PAPIN	Florine	SPBARU	tous	X	X	X	X	X
ROBERT	Eric	SPBARU	tous	X	X	X	X	
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	tous	X	X	X	X	
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	tous	X	X	X	X	X
VOL	Sophie	SRH	tous	X	X	X	X	
YHUEL	Pascale	SPBARU	tous	X	X	X	X	
LETHU	Nawei	DIRECTION	tous				X	



**Annexe n°3**  
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

**Chorus DT**  
**Liste des valideurs au SGCD 44**

Valideurs			Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
YHUEL	Pascale	SPBARU	X	X	X
ARISTOLE	Marie	SRH	X	X	X
AZIANI	Valérie	DIR	X	X	
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	X	X	X
COLINEAU	Maëva	SRH	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	X	X	X
CANO	Chloé	DIR	X	X	
DUFOUR	Patricia	SPBARU	X	X	X
ECHELARD	Yves	SPBARU	X	X	X
LAUPRETRE	Angie	SRH	X	X	X
PAPIN	Florine	SPBARU	X	X	X
POUPARD	Maud	SRH	X	X	X
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	X	X	X

Valideurs Hiérarchiques 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
AZIANI	Valérie	DIR
BON	Benoît	SIL
CERLATI	Jérôme	SRH
CHANUT	Laurence	SRH
COUFFIN	Elise	SRH
CHEDOTEL	Philippe	SSIC
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU
DE RIVE	Ludovic	SRH
DIEVAL	Christophe	SSIC
DUFOUR	Patricia	SPBARU
ECHELARD	Yves	SPBARU
LECOQ	Amélie	MT
LAPAQUETTE	Véronique	SIL
LE ROCH	Louissette	SIL
LE SANN	Laurence	SRH
MICHARDIERE	Sébastien	SSIC
POUPARD	Maud	SRH
ROBERT	Eric	SPBARU
TOLLAFIELD	Gabriel	SSIC
VISONNEAU	Séverine	SPBARU
DENANT-BOEMONT	Stéphanie	SIL
MIARD	Isabelle	SRH
BOUHIER	Céline	SRH
BONNEREAU	Emeline	SRH

**Annexe n°4**  
**à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué**

**Liste des agents du SGCD 44 habilités à transmettre les pièces des marchés depuis PLACE**  
*(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)*  
**Vers CHORUS**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Service</b>	<b>BOP</b>
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	tous
ECHELARD	Yves	SPBARU	tous
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	tous
EL ISSAOUI	Eva	SPBARU	tous
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous
BON	Benoît	SIL	tous
LE ROCH	Louissette	SIL	tous
DENANT-BOEMONT	Stéphanie	SIL	tous
PAIN	Stéphanie	SIL	tous



**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Raphaël RONCIERE, directeur du secrétariat général commun départemental, à ses collaborateurs**

- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2024 portant nomination de M. Raphaël RONCIERE, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Raphaël RONCIERE, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les délégations suivantes qui ont été conférées à M. Raphaël RONCIERE par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 seront exercées concurremment par Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe, dans le cadre des attributions dévolues au secrétariat général commun de Loire-Atlantique en matière de gestion de fonctions et moyens mutualisés au bénéfice des agents des services de la préfecture de Loire-Atlantique et des directions départementales interministérielles :

- 1-I** – toutes correspondances administratives ou techniques courantes à l'exclusion de celles adressées :
- aux ministres et aux parlementaires,
  - aux élus locaux, à l'exception des correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;

**1-II** – tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services du secrétariat général commun, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous son autorité directe, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1 ;

**1-III** – tout acte portant communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet aux directeurs et chefs de services départementaux ;

**1-IV** – tous actes listés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1-I et 1-III, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à :

Madame Amélie LECOQ, cheffe de la Mission Transversale

Madame Laurence CHANUT, cheffe du service des Ressources Humaines

Monsieur Ludovic DE RIVE, adjoint à la cheffe du service des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des Ressources Humaines et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Isabelle MIARD, cheffe du pôle de gestion budgétaire des personnels

Madame Maud POUPARD, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

Madame Céline BOUHIER, cheffe du bureau de la gestion administrative des personnels

Madame Émeline BONNEREAU, cheffe du bureau de la mobilité et du recrutement

Madame Patricia DUFOUR, cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relation Usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relation Usagers, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Audrey LEMERLE, cheffe du bureau de la relation usagers

Madame Marie-Reine COLLIN, cheffe du bureau du pilotage budgétaire

Madame Séverine VISONNEAU, cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats

Madame Louïsette LE ROCH, cheffe du service Immobilier et Logistique

Madame Stéphanie DENANT-BOEMONT, adjointe à la cheffe du service Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Immobilier et Logistique et de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur Benoît BON, chef du bureau immobilier

Madame Véronique LAPAQUETTE, cheffe du bureau logistique

Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du service des Systèmes d'Information et de Communication

Monsieur Philippe CHEDOTEL, adjoint au chef du service des Systèmes d'Information et de Communication



En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des Systèmes d'Information et de Communication et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur Christophe DIEVAL, chef du bureau installations et support

Monsieur Sébastien MICHARDIERE, chef du bureau systèmes et infrastructures

**ARTICLE 3** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre A de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Laurence CHANUT, cheffe du service des Ressources Humaines

Monsieur Ludovic DE RIVE, adjoint à la cheffe du service des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des Ressources Humaines et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

- pour les actes codifiés A1, A2, A3, A4, A5, A6, A8 et A10 :

Madame Céline BOUHIER, cheffe du bureau de la gestion administrative des personnels

- pour les actes codifiés A1, A4, A5, A6, A7 et A9 :

Madame Émeline BONNEREAU, cheffe du bureau de la mobilité et du recrutement

- pour les actes codifiés A10, A11 et A12 :

Madame Maud POUPARD, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

Monsieur Jérôme CERLATI, adjoint à la cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

- pour les actes codifiés A1 et A9 :

Madame Isabelle MIARD, cheffe du pôle de gestion budgétaire des personnels

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre B de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Louissette LE ROCH, cheffe du service Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Immobilier et Logistique, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Véronique LAPAQUETTE, cheffe du bureau logistique

Monsieur Benoît BON, chef du bureau immobilier

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre C de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Patricia DUFOUR, cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Marie-Reine COLLIN, cheffe du bureau du pilotage budgétaire

Madame Séverine VISONNEAU, cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats

Madame Audrey LEMERLE, cheffe du bureau de la relation usagers

**ARTICLE 6** – Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 mars 2024

Le directeur du secrétariat général  
commun de la Loire-Atlantique

  
Raphaël RONCIERE



**Annexe listant les actes relevant de la compétence du directeur du Secrétariat  
général commun de la Loire-Atlantique**

**A - En matière de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale :**

1. les procès-verbaux d'installation des agents ;
2. les états de services ;
3. les actes relatifs à la gestion du temps notamment le compte épargne temps (CET) et le télé-travail ;
4. les décisions d'attribution de tout type de congés après avis favorable de la hiérarchie et liés à :
  - la maladie et les accidents,
  - des congés familiaux (dont le congé de maternité, parental et de présence parental),
  - de la disponibilité,
  - des autres congés divers et exceptionnels,
  - des décisions relatives à l'exercice du temps partiel.
5. La notification des arrêtés (mobilité/recrutement, carrière et positions statutaires) aux agents ;
6. l'attestation de congés pour les titulaires, l'attestation d'emploi pour les contractuels ;
7. la signature des conventions de stage (stagiaire, apprenti, service civique) et des contrats de contractuel recruté pour une durée de moins d'un an ainsi que les renouvellements ;
8. la notification des décisions d'attribution des primes, des indemnités réglementaires et de la NBI ;
9. les états liquidatifs pour la pré-liquidation de la paie et les certificats administratifs ;
10. les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
11. les actes courants et les décisions de dépenses gérées relevant de la formation ;
12. les décisions et arrêtés individuels et collectifs de prestations d'action sociale.

**B - En matière d'affaires immobilières et de logistique :**

- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

### **C - En matière budgétaire et d'achat public :**

- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Loire-Atlantique, du secrétariat général commun et des directions départementales interministérielles ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 500 000 euros HT, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes gérés par le secrétariat général commun.

Nantes, le 18 mars 2024

Le directeur du secrétariat général  
commun de la Loire-Atlantique

  
Raphaël RONCIERE